



# The Quebec Gazette.

# Gazette de Quebec.

VOLUME XVII.—No. 15.

TOME XVII.—No. 15.

THURSDAY, FEBY. 6, 1840.

JEUDI, FEVRIER 6, 1840.

[New Series.]

### TAKE NOTICE

PERSONS ADVERTISING IN THE QUEBEC OFFICIAL GAZETTE, ARE PARTICULARLY REQUESTED TO FORWARD THEIR ADVERTISEMENTS AS EARLY AS POSSIBLE IN THE WEEK OF PUBLICATION, IT HAVING BEEN FOUND THAT THE ISSUING OF THE GAZETTE, WHICH OUGHT TO APPEAR ON THURSDAY, HAS BEEN DELAYED BY THE LATE PERIOD, AT WHICH MATTER REQUIRING TRANSLATION HAS BEEN TRANSMITTED. ADVERTISEMENTS, WHICH COME BY POST, IF NUMEROUS, OR OF LENGTH, AND REQUIRING TRANSLATION, SHOULD BE RECEIVED ON MONDAY, TUESDAY BEING NO POST DAY.

J. CHARLTON FISHER,  
EDITOR Q. G. BY A.

N. B.—If the above suggestion is not complied with, it is evident that all matter received too late, must be unavoidably postponed to the next ensuing publication.

### Sheriff's Sales.

#### DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas* to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } HENRIETTE GUICHAUD, of the No. 2308. city of Quebec, in the county and district of Quebec, *es qualités*, and others; against THE-RESE LEMAITRE BELLENOY, of the tow of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, *es qualités*, and others, and Thomas Fargues, of the city of Quebec, in the district of Quebec, esquire, physician, *es qualités*, representing the instance, to wit:—No. 1. Being the lot marked on the plan B, filed in my office as number two, being a beach lot, situate lying and being at the Canoterie, in the lower town of the city of Quebec; bounded in front towards the south by St. Paul street, in rear towards the north by lot number six, on one side towards the east by lot number one, now the property of John Racey, esquire, and on the other side towards the west by lot number three, containing forty feet in front by sixty in depth, french measure. No. 2. Being the lot marked on the said plan as number three, being a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. Paul street, in rear towards the north by lot number seven, on one side towards the east by lot number two, and on the other side towards the west by lot number four, containing forty feet in front by sixty in depth, french measure. No. 3. Being the lot marked on the said plan as number four, being a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. Paul street, in rear towards the north by lot number three, and on the other side towards the west by the estate of the late Jacob Pozer—the said lot being of an irregular figure and containing a superficies of one thousand one hundred and forty french feet. No. 4. Being the lot marked on the said plan as number six, being a beach lot, situated in the same place; bounded in front towards the north by St. André street, in rear towards the south by lot number two, on one side towards the east by lot number five, now the property of John Racey, esquire, and on the other side towards the west by lot number seven, containing forty feet in front by sixty in depth, french measure. No. 5. Being the lot marked on the said plan as number seven, being a beach lot, situated in the same place; bounded in front towards the north by St. André street, in rear towards the south by lot number three, on one side towards the east by lot number six, and on the other side towards the west by lot number eight, containing forty feet in front by sixty in depth, french measure. No. 6. Being the lot marked on the said plan as number eight, being a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the north by St. André street, in rear towards the south by lot number four, on one side towards the east by lot number seven, and on the other side towards the west by the estate of the late Jacob Pozer—the said lot being of an irregular figure, and containing a superficies of three thousand four hundred and eighty feet, french measure. No. 7. Being the lot marked on the said plan as number twelve, being a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. André street, in rear towards the north by lot number sixteen, on one side towards the east by lots numbers nine and ten, now the property of J. B. Edie, esquire, and on the other side towards the west by lot number thirteen, containing forty five feet in front by sixty in depth, french measure. No. 8. Being the lot marked on the said plan as number thirteen, being a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. André street, in rear towards the north by lot number seventeen, on one side towards the east by lot number twelve, and on the other side towards the west by lot number

fourteen, containing forty five feet in front by sixty in depth, french measure. No. 9. Being the lot marked on the said plan as number fourteen, being a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. André street, in rear towards the north by number eighteen, on one side towards the east by lot number thirteen, and on the other side towards the west by lot number fifteen, containing forty five feet in front by sixty in depth, french measure. No. 10. Being the lot marked on the said plan as number fifteen, being a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. André street, in rear towards the north by lots numbers nineteen and twenty, on one side towards the east by lot number fourteen, and on the other side towards the west by the estate of the late Jacob Pozer—the said lot being of an irregular figure, and containing a superficies of three thousand seven hundred and twenty feet, french measure. No. 11. Being the lot marked on the said plan as the number sixteen, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the north by St. Antoine street, in rear towards the south by lot number twelve, on one side towards the east by lots numbers ten and eleven, now the property of J. B. Edie, esquire, and on the other side towards the west by lot number seventeen, containing forty five feet in front by sixty in depth, french measure. No. 12. Being the lot marked on the said plan as the number seventeen, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the north by St. Antoine street, in rear towards the south by lot number thirteen, on one side towards the east by lot number sixteen, and on the other side towards the west by lot number eighteen, containing forty five feet in front by sixty in depth, french measure. No. 13. Being the lot marked on the said plan as the number eighteen, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the north by St. Antoine street, in rear towards the south by lot number fourteen, on one side towards the east by lot number seventeen, and on the other side towards the west by lot number nineteen, containing forty five feet in front by sixty in depth, french measure. No. 14. Being the lot marked on the said plan, as the number nineteen, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the north by St. Antoine street, in rear towards the south by lot number fifteen, on one side towards the east by lot number eighteen, and on the other side towards the west by lot number twenty, containing forty five feet in front by sixty in depth, french measure. No. 15. Being the lot marked on the said plan, as the number twenty, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the north by St. Antoine street, in rear towards the south by lot number fifteen, on one side towards the east by lot number nineteen, and on the other side towards the west by the estate of the late Jacob Pozer—the same being of an irregular figure, and containing a superficies of three thousand four hundred and twenty feet, french measure. No. 16. Being the lot marked on the said plan, as the number twenty three, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the north by the line of low water of the river St. Charles, on one side towards the east by lot number twenty two, now the property of J. B. Edie, esquire, and on the other side towards the west by lot number twenty four—the same being of an irregular figure, and containing a superficies of four thousand five hundred and sixty french feet, or thereabouts. No. 17. Being the lot marked on the said plan, as the number twenty four, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. Antoine street, in rear towards the north by the line of low water of the river St. Charles, on one side towards the east by lot number twenty three, and on the other side towards the west by lot number twenty five—the same being of an irregular figure, and containing a superficies of four thousand one hundred and sixty french feet, or thereabouts. No. 18. Being the lot marked on the said plan, as the number twenty five, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. Antoine street, in rear towards the north by the line of low water of the river St. Charles, on one side towards the east by the lot number twenty four, and on the other side towards the west by the lot number twenty six—the same being of an irregular figure, and containing a superficies of three thousand eight hundred french feet, or thereabouts. No. 19. Being the lot marked on the said plan as the number twenty six, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. Antoine street, in rear towards the north by the line of low water of the river St. Charles, on one side towards the east by lot number twenty five, and on the other side towards the west by the lot number twenty seven—the same being of an irregular figure, and containing a superficies of three thousand two hundred french feet, or thereabouts. No. 20. Being the lot marked on the said plan as the number twenty seven, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. Antoine street, in rear towards the north by the line of low water mark of the river St. Charles, on one side towards the east by lot number twenty six, and on the other side towards the west by lot number twenty eight—the same being of an irregular figure, and containing a superficies of two thousand six hundred and forty french feet, or thereabouts. No. 21. Being the lot marked on the said plan as the number twenty eight, being also a beach lot, situate in the same place; bounded in front towards the south by St. Antoine street, in rear towards the north by the line of low water mark of the river St. Charles, on one side towards the east by lot number twenty seven, and on the other side towards the west by the estate of late Jacob Pozer—the same being of an irregular figure, and containing a superficies of four thousand five hundred and sixty french feet, or thereabouts. No. 22. Being the lot

marked on the said plan as number twenty nine, being a lot or parcel of ground, situate and lying in the same place; bounded at one end towards the southward by St. Charles street, and at the other end towards the northward by St. Paul street, on one side towards the eastward by Jean Delage dit Lavigneur and on the other side towards the westward by the estate of the late John Anderson, esquire—the same being of an irregular figure, and measuring as follows, that is to say: one hundred and twenty eight feet along St. Charles street, one hundred and seventeen feet five inches along St. Paul street, fifty nine feet three inches along the property of the said Jean Delage dit Lavigneur, and forty four feet nine inches along the estate of the said late John Anderson, esquire, the whole forming a superficies of six thousand three hundred and ten feet, french measure. No. 23. Being the lot marked on the said plan as the number thirty, being a lot or parcel of ground situate and lying in the same place; bounded in front towards the north by St. Charles street, in rear towards the south by the Cape, on one side towards the east by François Lemaitre dit Jugon, and on the other side towards the west by Marie Anne Martineau, widow Dion—the said lot being of an irregular figure and measuring as follows, that is to say: in front along St. Charles street one hundred and thirty one feet, in rear along the Cape one hundred and seventy three feet, on one side along the said François Lemaitre dit Jugon sixty eight feet, and on the other side along the said Marie Anne Martineau widow Dion, seventy feet; the whole forming a superficies of ten thousand and thirty two feet, french measure. No. 24. Being the lot marked on the plan A, filed in my office, as the number one, being a lot or parcel of ground situate and lying at Près-de-Ville, in the lower town of the city of Quebec; bounded at one end towards the southward by the government property, and at the other end towards the northward by the lot number twenty five hereinafter described, on one side towards the eastward by the river St. Lawrence, and on the other side towards the westward by Cape Diamond, (Champlain street running through the same,) containing in breadth along Champlain street three hundred and sixty six french feet or thereabouts, by the depth there may be between the said river St. Lawrence and Cape Diamond—together with the wharves and all the valuable buildings thereon erected—the same being fully described on the said plan marked A. Part of the said last mentioned lot, at the south western extremity thereof, being thirty four feet front along Champlain street, by the depth of ninety four feet, and containing three thousand one hundred and ninety six superficial french feet, being subject to the payment to Her Majesty, of the annual *cens* of five shillings per annum of lawful money of Great Britain, and the annual rent of one pound fourteen shillings, like lawful money, payable on the first day of January of every year, and to the other charges, conditions and reservations contained in the grant thereof from his late Majesty George the Fourth, to Therèse Belenoy, as *commune en biens* with the late Peter Brehaut, and with his heirs and assigns, bearing date the twenty seventh day of May, one thousand eight hundred and twenty five. No. 25. Being the lot marked on the said plan A, as the number two, being also a lot or parcel of ground situate and lying in the same place; bounded at one end towards the southward by the lot lastly described, and at the other end towards the northward by the lot hereinafter described, and being in line with the centre of a passage left in common between the said lots numbers two and three, marked on the said plan A, on one side towards the eastward by the river St. Lawrence, and on the other side towards the westward by Cape Diamond, (Champlain street running through the same,) containing in breadth along said Champlain street one hundred and sixty two french feet or thereabout, by the depth there may be between the said river St. Lawrence and Cape Diamond—together with the wharves and all the valuable buildings thereon erected—the same being fully described on the said plan A. No. 26. Being the lot marked on the said plan A as the number three, being also a lot or parcel of ground, situate and lying in the same place; bounded at one end towards the southward by the lot number two on the said plan A, and lastly described, and being in line with the centre of a passage left in common between the said lots numbers two and three, on the said plan A, and at the other end towards the northward by the north side of an old store, and in line with the north side of the wharf; the said boundary line marked on the said plan by the letters E and F, on one side towards the eastward by the river St. Lawrence, at the eastern extremity of a deep water lot granted by government to Lester and Morrogh, in one thousand eight hundred and five, and on the westward by the Cape Diamond, (Champlain street running through the same) containing in breadth along the said Champlain street, one hundred and eighty one french feet, or thereabout, by the depth there may be between the eastern line of the said deep water lot and Cape Diamond—together with the wharves and all the valuable buildings thereon erected—the same being fully described on the said plan A. To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the THIRTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the twentieth day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th December, 1839.  
[First published 5th December, 1839.]

### PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JOSEPH PROVOST, master block No. 914. maker, heretofore of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, now residing in the parish of St. Foye, county and district of Quebec; against ANTOINE FITZBACK, heretofore of the city, county and district of Quebec, now in the parish of St. Anselme, in the county of Dorchester, in the district

of Quebec, tinsmith, to wit:—"An emplacement situate in the parish of St. Anselme, concession called Jean Guerin, containing half an arpent in front by the depth which there may be from the king's highway of the said concession to the river Etchemin; bounded in front towards the north east by the said road, and in rear towards the south west by the said river—joining on one side towards the south east to Mr. François Audet, and on the other side towards the north west to Joseph Bougie." To be sold at the church door of the said parish of St. Anselme, on the FIFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 28th October, 1839.  
[First published 31st October, 1839.]

#### FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **ANDREW PATERSON** and others, No. 1788. } of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant and copartners; against **ALEXANDRE DUBE**, of the said city of Quebec, trader, to wit:—"An emplacement and house lying and situate in the lower town of Quebec, Lamontagne street, containing the said emplacement, twenty four feet in front by the same depth; bounded in front by the said Lamontagne street, and in rear by the end of the same depth—joining on one side to James Smillie, representing John Jones, and on the other side to the edge of the cliff—with a two story stone house thereon erected—the whole nevertheless without warranty of any precise measure. 2. Another emplacement situate in the St. John suburb, St. John street, containing forty feet in front by eighty feet in depth; bounded in front by the said St. John street, and in rear by the end of its depth, on one side towards the north east by Michel Gauvin, and on the other side towards the south west by Louis Jobin—together with the wooden house thereon erected, circumstances and dependencies. 3. A lot of ground lying and situate in the St. Roch suburb of this city, Fleurie street, of fifteen feet in front by thirty feet in depth; bounded in front towards the north by the said Fleurie street, and in rear towards the south by one Brown—joining on one side towards the south west to the heirs Belenoy, and on the other side towards the north east to Mr. Clément Cazeau." To be sold as follows:—lots numbers one and two, at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning; and lot number three, at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the tenth day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 2d December, 1839.  
[First published 5th December, 1839.]

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **AMBROISE FAFARD**, of the city of No. 1260. } Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, merchant; against **FRANCOIS FALARDEAU**, of the parish of Charlesbourg, in the county and district of Quebec, cultivator, to wit:—"A land situate in the parish of Charlesbourg, in the village of St. Pierre, of an irregular figure, and designated on the plan filed in my office by the letters A, B, C, D, E, F, bounded as follows, that is to say:—from A to B, on the west side of the route leading to the township of Stoneham and Lake Beauport, half of one arpent; thence, from B to C, running westerly, along the lot of ground belonging to Robert Lafontaine, seven arpents, seven perches and nine feet; thence, from C to D, running northerly and joining the said Robert Lafontaine, two arpents; thence, from D to E, running westerly along the land of Pierre Bedard, twelve arpents, two perches and nine feet, until it reaches the depth; from E to F, running southerly to the end of its depth, two arpents and a half; and lastly, from F to A, to the point of departure, running easterly, joining the land of Joseph Jean Simon Bedard, twenty arpents, the whole forming a superficies of forty four arpents and a half. 2. Another land situate at the same place, containing one arpent in front by twenty in depth; bounded in front towards the west by the said route leading to the road of Stoneham, in rear, at the end of the said depth, on one side, towards the north, by the widow or heirs Thomas Bedard, and on the other side towards the south by Mrs. Rickavy—together with the house, barn, stables and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 3. A land in its natural state, (*en bois debout*), situate in the aforesaid parish of Charlesbourg, at the place called *La Rivière Jaune*, containing two arpents in front by about twenty in depth; bounded in front by the said route leading to Stoneham, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the north to Thomas Bedard or his representatives, and on the other side towards the south to Charles Allard or his representatives. 4. Another land situate in the aforesaid parish of Charlesbourg, at the place called *La Montagne à Sylvestre*, bounded in front by the said route leading to Stoneham, in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the north to the said Thomas Bedard or his representatives, and on the other side towards the south to Thomas Charles Bedard or his representatives." To be sold at the church door of the said parish of Charlesbourg, on the SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the ninth day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 3d December, 1839.  
[First published 5th December, 1839.]

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **THOMAS WILLIAM LLOYD**, of No. 2192. } the city of Quebec, in the county and district of Quebec, esquire, advocate; against **WILLIAM WILSON**, of the same place, one of the officers of HER MAJESTY'S Customs, to wit:—"Lot No. 1—All that piece or parcel of land situate, lying and being in the banlieue of the city of Quebec, containing two hundred and six arpents one perch and seven feet, french measure, more or less in superficies, and composed of the several contiguous lots hereinafter described, that is to say:—First—A lot of eighteen arpents and four perches in front by five arpents six perches in depth; bounded at one end towards the south by the road of the *Grande Allée*, at the other end towards the north partly by the land of Messieurs Lees, Taylor, Vanfelson and Routier, or their representatives, and partly by the lot hereinafter thirdly described, on one side towards the east by the honorable John Caldwell, or his representatives, and on the other side towards the west by the division line between the fiefs St. Michel and Silery. Secondly—

A lot of a triangular figure, containing fifteen arpents in superficies, joining on one side towards the north to the south side of the road of the *Grande Allée*, on the other side towards the south and east to the representatives of Messieurs DeLery and Mayen, and on the other side towards the west to the gentlemen of the seminary of Quebec. Thirdly—A lot of three arpents and three quarters of an arpent in front, taking its front upon the lot first above described, and running in depth towards the north eight arpents and three perches to the king's highway leading to St. Foi, and from the said highway continuing to run towards the north five arpents and six perches in depth, to and abutting upon the lot hereinafter next and fourthly described; joining on one side towards the east to the representatives of the honorable Henry Caldwell, and on the other side towards the west to Bruneau Routier or his representatives. Fourthly—A lot of one and a half arpent in front, taking its front at and upon the end of the lot next hereinbefore and thirdly described, running in depth towards the north eighteen arpents to and abutting upon the road on the south side of the little river St. Charles, and from the said road continuing to run towards the north four arpents more, till intersected by the said little river St. Charles; joining on one side towards the east to the representatives of David Lynd and Mr. Caldwell, and on the other side towards the west to Mr. Lees and Mr. Caldwell, or their representatives—together with the several houses, barns and other buildings on the said piece or parcel of land erected, and all and singular other the appurtenances and dependencies whatsoever to the said piece or parcel of land belonging, or in anywise appertaining. Lot No. 2.—An emplacement situate in the city of Quebec, Cul-de-Sac street, of about thirty feet front by such depth as may be found, between Cul-de-Sac street and Champlain street; bounded in front by Cul-de-Sac street, and in the rear by Champlain street, on the south west side by Joseph Provost or his representatives, and on the north east side by one Hennessey—together with the stone built house thereon erected. Lot No. 3.—An annual, perpetual and constituted rent of fifty four pounds, current money of this province, upon a capital of one thousand, like current money. The said rent payable semi annually, on the first of May and first of November, in each year, by John O'Brien and James O'Brien, their heirs and assigns, to the said defendant, his heirs and assigns, by and in virtue of the certain deed of sale by the said defendant to the said John O'Brien and James O'Brien, before Childs and colleague, notaries, at Quebec, the fifth day of April, one thousand eight hundred and thirty six, of a certain farm or lot of ground lying and being at the little river St. Charles, near the city of Quebec, on the Lorette road; bounded in front by the said road, in the rear by the line at the foot of the cape St. Geneviève, joining on one side to the property of Mr. Louis Pinguet, and the representatives of the late Louis Montizambert, esquire, and on the other side to the representatives of Major Caldwell, consisting the said lot of ground in front a half arpent or thereabouts in breadth, by the depth that exists between the said main Lorette road and the above mentioned land, at the foot of the said cape St. Geneviève. And for the payment of which said constituted rent, the said immovable is especially bound and hypothecated; the said rent being *appuyée* upon the same." To be sold as follows:—lots numbers one and two, at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the EIGHTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning; and lot number three, to be sold at the church door of the parish of St. Roch of Quebec, on the NINTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the tenth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 4th February, 1840.  
[First published 5th February, 1840.]

#### ALIAS PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **FELIX TEIU**, of the parish of St. No. 746. } Jean Port Joly, in the county of L'Islet, in the district of Quebec, esquire, cultivator; against **SOULANGE SIMARD**, of the parish of St. Isidore, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, *es qualités*, to wit:—"A land of three arpents in front more or less by twenty seven arpents in depth, more or less, situate in the parish of St. Isidore de Lauzon, to the east of the *Route Justinienne*; bounded in front by the said *Route Justinienne*, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the north east to Abraham Lessard, and on the other side towards the south west to Louis Gosselin—together with a house, barn and stable thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of St. Isidore, on the NINTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the tenth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 4th February, 1840.  
[First published 6th February, 1840.]

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **DAME JULIE LARUE**, widow of No. 232. } the late Paschal Pasché, esquire, in his lifetime *seigneur* of the *fief et seigneurie* of Kamouraska, residing in the parish of St. Louis of Kamouraska, in the county of Kamouraska, district of Quebec, *es qualités*; against **ISAAC BERNIER**, cultivator, of the said parish of Kamouraska, county and district aforesaid, to wit:—"A land situate in the fourth range of concessions of the seigniorie of Kamouraska, containing two arpents in front by forty more or less in depth; joining towards the north west to the king's road, and towards the south east to the end of the said depth, towards the north east to Joseph Duval, and towards the south west to Germain Morel—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of Kamouraska, on the NINTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifteenth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 4th February, 1840.  
[First published 6th February, 1840.]

#### FOR SALE BY T. CARY & Co.

Gold Paper, plain and embossed,  
Gold bordering, and ornaments,  
Silver Paper,—Mahogany Do,  
Coloured Papers—a variety,

### Sheriff's Sales.

#### DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charger*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed in our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **RENÉ JOSEPH KIMBER**, of the No. 1730. } town of Three Rivers, in the district of Three Rivers, and in the province of Lower Canada, esquire, and Dame Appoline Berthelet, his wife, from him authorised to prosecute this action; Demoiselle Thérèse Berthelet, spinster; Olivier and Benjamin Berthelet, esquires, all three of the city and district of Montreal, the aforesaid usufructuary legatees of the properties left by the late Pierre Berthelet, in his lifetime of Montreal aforesaid, esquire, and the late Dame Marguerite Viger, his wife, their father and mother, father in law and mother in law of the said René Joseph Kimber, plaintiffs; against the lands and tenements of **FRANCOIS BOUGRETE dit DUFORT**, of Boucherville, in the said district of Montreal, butcher, defendant:—"1. An emplacement lying and situate in the centre of the village of Boucherville of forty feet in front by seventy two feet in depth; joining in front to St. Pierre street, in rear to the following seized emplacement, on one side to the said following seized emplacement, and on the other side to the representatives Stabenger—without buildings thereon erected. 2. A lot of ground lying and situate in the centre of the village of Boucherville of an irregular figure, of eighty four feet on St. Peter street, that is to say in the south line, and one hundred and forty feet on Notre Dame street, that is to say in the north line, and one hundred and forty four feet in the north east line, and eighty feet on St. Charles street, that is to say in the south line; bounded in front by Notre Dame street, in rear by St. Charles street and the above seized emplacement, number one, on one side towards the south by St. Pierre street and on the other side by the church-yard of Boucherville—with a stone house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said village of Boucherville, on the SECOND day of MARCH next, at the hour of TWELVE of the clock. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.  
Sheriff's Office, 26th October, 1839.  
[First published 31st October, 1839.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **BENJAMIN STARNES**, merchant, No. 1076. } of the parish of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **CHARLES VIDALLE**, gentleman, of the said parish of St. Hyacinthe, in the said district of Montreal, defendant:—"1. An emplacement situate at the village of St. Hyacinthe, of thirty five feet in front more or less, by eighty feet in depth; joining in front to St. Hyacinthe street, in rear to René Martel, on both sides to Benjamin Starnes. The purchaser or purchasers being subject to furnish in future to one Joseph Paquet or his representatives, every week, during the lifetime of the said Joseph Paquet, and so often as the said purchaser or purchasers may be required, the quantity of nine pounds of bread made of good wheat. 2. Another emplacement on the same street, of thirty nine feet more or less in front by eighty five feet more or less in depth; joining in front to St. Hyacinthe street, in rear to David Guernon, on the north side to Antoine Birs, on the south east side to Amable Archambault—with a house thereon erected. 3. An emplacement of thirty nine feet in front more or less by forty feet more or less in depth; joining in front to Cascades street, in rear to Dr. William French, the father, on the south east side to the same, and on the north east side to Maurice Buckley—with a house thereon erected. 4. A land lying and situate in the sixth range of St. Dominique, containing two arpents in front by thirty in depth; bounded in front by the road of the sixth and seventh ranges, in rear by the lands of the fifth range, on the north east side to Antoine Hugues, and on the south east side to Jean Baptiste Vachant—without buildings thereon." The said lots to be sold as follows, to wit:—the first, second and third, at the church door of the parish of St. Hyacinthe, on the SECOND day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; the fourth, at the church door of the parish of St. Dominique, on the SAME day, at the hour of THREE of the clock in the afternoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.  
Sheriff's Office, 26th October, 1839.  
[First published 31st October, 1839.]

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **NICOL HUGH BAIRD**, heretofore No. 2566. } of the city and district of Montreal, now of Cobourg, in the province of Upper Canada, civil engineer; and Mary White, his wife, by him duly authorised, plaintiffs; against the lands and tenements of **JAMES CARSUILL**, of the said city of Montreal, in the said district, grocer, defendant:—"1. A lot of land or emplacement situate in the St. Lewis suburb of the said city of Montreal, containing fifty six feet six inches, english measure, more or less in front and in depth, as the same may be found to extend to the little river; bounded in front by Perthuis street, in the rear by the said little river, on one side by St. Hubert lane, and on the other side by lot number two hereinafter described—with a two story stone house, stable and other buildings thereon erected, as now enclosed. The gable end of the said house being *mitoyen* or in common with the house erected on the said lot number two. 2. A lot of land or emplacement situate in the St. Lewis suburb, of the said city of Montreal, containing sixty feet english measure, more or less in front and in depth, as the same may be found to extend to the little river; bounded in front by Perthuis street, in rear by the said little river, on one side by lot number one hereinbefore described, with a two story stone house, stable, and other buildings thereon erected, as now enclosed. The gable end of the said house being *mitoyen* or in common with the house erected on the said lot number one. 3. A lot of land or emplacement

situated in the St. Lewis suburb of the said city of Montreal, containing sixty feet more or less, english measure, in front and in depth, as the same may be found to extend to the little river; bounded in front by Perthuis street, in rear by the said little river, on one side by lot number two hereinbefore described, and on the other side by what was formerly called Lacroix street, now shut up—with a wooden house, stable and other buildings thereon erected, as now enclosed." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 26th October, 1839.  
[First published 31st October, 1839.]

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } OLIVIER BERTHELET, of the No. 2097. } city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of CHRISTOPHE DUCLOS dit DECELES, of Saint Laurent, in the said district of Montreal, merchant, and of Dame Catherine Gauthier dit Saint Germain, his wife, jointly and severally, defendants:—1. "A lot of ground lying and situate at the borough of Boucherville, containing three hundred and thirty eight feet in breadth by seventy two in depth; joining in front to Eugénie street, in rear to Paschal Trudelle, on one side to Gilbert Prevost, and on the other side to Joseph Loiseau—without buildings thereon erected. 2. A lot of ground lying and situate at the same place, containing one hundred and forty four feet in breadth by seventy two feet in depth; joining in front to Ste. Famille street, in rear to Olivier Berthelet, on one side to Louis Lepin, and on the other side to Eugénie street—without buildings thereon erected. 3. A lot of ground lying and situate at the same place, containing one hundred and forty feet in breadth by seventy two feet in depth in the south line, and eighty five feet in the north line; joining in front to the river St. Lawrence, in rear to Olivier Berthelet, on one side to Olivier Berthelet and Pierre Judoin, and on the other side to a little street—without buildings thereon erected." The said lots to be sold at the church door of the parish of Boucherville, on the SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 26th October, 1839.  
[First published 31st October, 1839.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } HUGH ROBERTSON, of Glas- No. 2189. } gow, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Scotland; the honorable Joseph Masson, of the city and district of Montreal; John Strang, of the city and district of Quebec, and Charles Langevin, of the said city and district of Quebec, all merchants and copartners, using trade and commerce together in the said city of Montreal, under the name and designation of Robertson, Masson, Strang and company, plaintiffs; against the lands and tenements of HUBERT GLOBENSKY, of the parish of St. Eustache, in the said district of Montreal, esquire, merchant, defendant:—1. "A piece of ground or emplacement situated in the village and parish of St. Eustache, in the district of Montreal, containing about three fourths of an arpent in front, by all the depth that may be found between the principal street of the said village and the little river du Chêne, the whole more or less, as the same is now enclosed, without warranty of precise measure; bounded on one side by William Scott, and on the other side by Charles Moran dit Veziua—with a wooden house, haggard, stable, shed, milk-house and other buildings thereon erected. 2. A land situated at the Côte St. Nicolas, in the said parish of St. Eustache, containing three arpents in front by about twenty-three arpents in depth, the whole more or less, without warranty of precise measure; bounded in front by the high road, in the rear by the lands of the Petite Rivière, on one side by Jérôme Mathias, and on the other side by Joseph Charrette—with a barn thereon erected. 3. A land situated at the Grand Chicot, in the said parish of St. Eustache, containing three arpents in front by about twenty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the lands of the Côte St. Louis, in rear by the lands of the Petit Chicot, on one side by the lands of one Charbonneau, and on the other side by André Brunette—with a house, barn and other buildings thereon erected. 4. A piece or parcel of land of an irregular figure, situated at the Petit Chicot, adjoining in part the lot above described under number three; bounded on one side by André Binette, or representatives, and on the other side by Pierre Sablière and others, as the same may be found to extend, containing about forty arpents in superficies, more or less, without warranty of precise measure." The said lots to be sold at the church door of the parish of St. Eustache, on the SECOND day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 26th October, 1839.  
[First published 31st October, 1839.]

#### THREE WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE first, at the suit of WIL- Nos. 2180, 2178 & 443. } LIAM HOLMES, of the parish of St. Joseph de Soulanges, in the district of Montreal, trader; The second, at the suit of ROBERT McLEOD, of the parish of St. Michel de Vaudreuil, in the said district, saddler; and the third, at the suit of THOMAS HOWSON, of the parish of St. Joseph de Soulanges, in the county of Vaudreuil, in the said district, master blacksmith, plaintiffs; against the lands and tenements of JOHN EWART, of the parish of St. Joseph de Soulanges aforesaid, farmer, boat builder and contractor, defendant:—1. "A lot of land situated in the parish of Saint Joseph of Soulanges, described as lot number four, from the Cascades, containing four arpents and one half arpent in front, by twenty arpents in depth, without any warranty of precise measurement; bounded in front partly by the river St. Lawrence, and the other part by the king's high road, in rear by the line that divides the seigniorship of Soulanges from the seigniorship of Vaudreuil, on one side by the lands of the widow Philippe Montany, and on the other side by William Robinson, esquire—with a wooden dwelling house, and other buildings thereon erected. 2. A lot of land situated in the above named parish, described as lot number ten, from the Cascades, containing three arpents in front by twenty arpents in depth; taking from thence two arpents and seven perches in front by six arpents and seven perches in depth, without any warranty of precise measurement;

bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by unconceded lands, and on the respective sides by lots numbers nine and eleven—with a wooden dwelling house, barn and stable thereon erected. Which said lots of land are among other things by the deeds of concession thereof, subject to the right of and in favour of the seignior of the seigniorship of Soulanges, in the censive in which the said lots of land are situated, to take six superficial arpents on any part of the said lots, for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and to dig trenches, and cut the earth in such parts of the said lots, as the said seignior shall find necessary for the purpose of conducting water to the said mills and the construction thereof; also the said lots are subject to the *droit de retrait*, as mentioned in the said deeds of concession, and on the conditions therein set forth, and to the other clauses, conditions and servitudes in the said deed of concession specified." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph de Soulanges, on the SIXTH day of APRIL next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th November, 1839.

[First published 5th December, 1839.]

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } GODEFROY BEAUDET, of C. O. No. 2110. } teau du Lac, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE ROQUEBRUNE, yeoman, of Rigaud, in the said district, and Pierre Roquebrune, also yeoman, of the same place, jointly and severally, defendants:—1. "A lot of land situated in Côte St. Guillaume, seigniorship of Rigaud, containing one and a half arpents in front by twenty arpents in depth; bounded in front by the base road of the said côte, in rear by the lands of the côte St. Henry, on one side by the lands of Pierre Roquebrune, and on the other side by François Roquebrune—with a wooden dwelling house, and other buildings thereon erected. 2. A lot of land adjoining the above described lot, containing one arpent in front by twenty arpents in depth, without any warranty of precise measurement in either of the said lots; bounded in front by the base road of the said côte, in rear by the lands of the côte St. Henry, on one side by Jean Baptiste Roquebrune last described, and on the other side by Joseph Roquebrune—with a small wooden log house thereon erected." To be sold at the church door of Rigaud aforesaid, on the SIXTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th November, 1839.

[First published 5th December, 1839.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } RUTHSHAW, of the city of New- No. 1429. } York, in the State of New York, one of the United States of America, widow of the late Benjamin Shaw, deceased, in his lifetime of New York aforesaid, plaintiff; against the lands and tenements now in the possession of HUGH MCKAY, of the city of Montreal, in the district of Montreal, gentleman, in his capacity of curator to the *délaissement* abandonment thereof made by Pierre Soly, of Sainte Marie de Monnoir, in the said district of Montreal, blacksmith and yeoman, defendant—The said lands and tenements mentioned and described in the schedule marked A, annexed to the said Writ, as follows, to wit:—"A certain piece or portion of land and dependencies, being number sixty seven, containing two arpents and a half in front by thirty arpents in depth, making part of a certain piece or portion of land containing six arpents in front by thirty arpents in depth, situate in the seigniorship of Monnoir, in the county of Rouville, in the district of Montreal, known under numbers sixty six and sixty seven; bounded in front by the lands of Grand Bois, in rear by the lands of the Mountain—joining on one side to lot number sixty five, and on the other side to the line road (*chemin de ligne*)—with a house and barn thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Marie de Monnoir, on the SIXTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th November, 1839.

[First published 5th December, 1839.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ETIENNE ROY, esquire, hereto- No. 1642. } fore of the parish of St. Joseph de Soulanges, in the district of Montreal, and now of the city of Montreal, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of ALEXANDRE ROY, of the parish of St. Joseph de Soulanges aforesaid, merchant, curator duly appointed *en justice* to Wade Henry Harrison, heretofore of the said parish of St. Joseph de Soulanges, yeoman, and now absent from this province, defendant:—1. "A lot of land situated in the parish of St. Joseph de Soulanges, described as lot number twenty nine, from the Cascades, containing three arpents in front by forty arpents in depth, without warranty of precise measurement; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by the lands of St. Grégoire hereinafter described, on one side by the lands of G. S. De Beaujeu and Amable Leroux, and on the other side by Paul Sauvé dit Laplante—with two wooden dwelling houses, two barns, and other buildings thereon erected: with the exception of a lot or emplacement reserved on the south west line, the property of Amable Leroux, containing one arpent and a half in front by one arpent and three perches in depth, or thereabouts, included in the above measurement of said lot, as it now stands inclosed by a common rail and picket fence—with its buildings. 2. A lot or parcel of land situated in the concession called Côte St. Grégoire, in rear of the above described lot, described as part of lot number nine, containing two arpents and a half in front, by fourteen arpents and a half in depth, making thirty six arpents and a quarter arpent in superficies, without any warranty of precise measurement; bounded in front by the base of the road of the said côte, in rear by the above mentioned lot first described, on one side by Amable Leroux, and on the other side by Paul Sauvé dit Laplante—without any buildings. Which said lots of land are among other things, by the deeds of concession thereof, subject to the right of and in favour of the seignior of the seigniorship of Soulanges, in the censive in which the said lots of lands are situated, to take six superficial arpents on any parts of the said lots, for the purpose

of thereon erecting a saw or flour mill, or mill of any other description, and to occupy and to dig trenches and cut the earth in such parts of the said lots as the said seignior shall find necessary, for the purpose of conducting water to the said mills and the construction thereof; also the said lots being subject to the *droit de retrait*, as mentioned in the said deed of concession, and on the conditions therein set forth, and to the other clauses, conditions and servitudes in the said deed of concession specified." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph de Soulanges, on the SIXTH day of APRIL next, at the hour of TWELVE of the clock noon. The said Writ returnable on the fifteenth day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th November, 1839.

[First published 5th December, 1839.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } PERSIS SQUIRES, of the seignior No. 2340. } y of Delery, in the district of Montreal, widow of the late Samuel Graves, in his lifetime of the same place, farmer, plaintiff; against the lands and tenements of BERTHELEMY LEFEBVRE, of the same place, farmer, defendant:—"A certain lot or tract of land situate and being in the said seigniorship of Delery, containing four acres in front by fourteen acres in depth, more or less; bounded in front by the queen's highway, commonly called the front road, to the west side by unconceded lands, joining on the south side to the south half of lot number one hundred and forty five, belonging to Clark and Appelton, and on the north side joining the lands of Elgin Squires—with a one story wooden house and barn thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Cyprien, on the EIGHTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d February, 1840.

[First published 6th February, 1840.]

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } PIERRE BEVIEUX, of the city No. 2566. } of Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of JOHN BARNETT, heretofore of the said city of Montreal, shoemaker, now gentleman, *bourgeois*, defendant:—"The undivided half of a lot of land or emplacement, situate and being in the city of Montreal, in the said district, containing about forty feet in front by about forty eight feet in depth; bounded in front by Notre Dame street, on one side by the representatives of the late honorable John Forsyth, esquire, on the other side by François Pierre Bruneau, esquire, and in the rear by Louis Joseph Papineau, esquire, or his representatives, without guarantee of precise measure, but as possessed by the said defendant and co-proprietors—without any buildings thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the EIGHTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the twelfth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d February, 1840.

[First published 6th February, 1840.]

### Sheriff's Sales.

#### DISTRICT OF THREE RIVERS.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

#### FIERI FACIAS.

Three-Rivers, to wit: } MARIE JOSEPHTE BOU- No. 226. } DREAULT, widow of the late Antoine Gouin, of the parish of Ste. Anne Laperade, in the county of Champlain, in the district of Three-Rivers, *commune en biens* with her said husband, andatrix duly elected in justice to Zéphirin Gouin, issue of the said marriage, and Marie Zoé Gouin, spinster, of the said parish, George McIntosh Ross, and Sophie Eloise Gouin, his wife, also of the same parish—the said Zéphirin, Marie Zoé and Sophie Eloise Gouin heirs of the said Antoine Gouin, and residing in the said parish; against HOMER RIVARD, yeoman, of the said parish of Ste. Anne Laperade, in the county and district aforesaid, curator duly elected in justice to the vacant succession of the late François Minier Lagassé, in his lifetime yeoman, of the said parish, to wit:—1. "A land of one arpent and a half in front by forty arpents in depth, situate in the parish of Ste. Anne Laperade; bounded in front by the river Ste. Anne and in rear by the end of the said depth of forty arpents—joining on one side towards the north west to Modeste Ricard and on the other side towards the south east to François Tessier—with a house, barn and stable thereon erected. The following emplacements and lots of ground are to be excepted from the said land, that is to say—the half of one arpent in front by one arpent in depth, bounded in front by the north level of the king's highway, on one side towards the north west by the land of the said Modeste Ricard, in rear by the land above described, and on the south east side by Louis Mayrand and Dame Marie Joseph Perron, his wife; which said lot of ground belongs now to Mr. Gaspard Dauth. Item—another parcel or lot of ground containing half an arpent in front by about one arpent and a half in depth, bounded in front by the north level of the king's highway, and in rear by a ditch lying at a distance of about one arpent and a half from the said king's highway, joining on one side towards the north west partly to the lot of ground of the said Gaspard Dauth and partly to the land above described, and on the other side towards the south east to the land above described, from which those several lots of ground have been formerly extracted; the said lot of ground belonging partly to the said Louis Mayrand and to Marie Joseph Perron, his wife, and partly to Pierre Vallée—with the right to the said Louis Mayrand and his wife, and during the lifetime of this last mentioned only, to pasture every year a castrated horse or a mare, two cows and two pigs, and also

six sheeps with their young lambs, from the thawing of the snow to the first day of June every year, going through the roads in use and shutting the gates carefully. The seigniorial cens et rentes of those several lots of ground are to be paid yearly and perpetually by the proprietor of the land above described, and the proprietors of those several lots or parcels of ground are bound to keep the same enclosed at their own costs for ever, and are subject to the reparings of the king's highway in front of the same—the whole according to their respective titles. The said land being subject to one bushel and a measure of good dry and merchantable wheat of cens et rentes foncières in favor of the seignior of the place.

2. Part of an island called *l'Isle à Chateaufort*, situate in the river Ste. Anne, in the parish of Ste. Anne, extent not being known—joining on one side towards the east party to Mre. Louis Dury, notary, partly to Antoine Laquerre and partly to Modeste Ricard, and on the other side towards the west to Messire Joseph Morin, priest—with a barn thereon erected.

3. A land in its natural state, (*en bois debout*) of two arpents in front by twenty-five arpents in depth, situate in the third range of the lands on the north of river Ste. Anne, in the said parish of Ste. Anne; bounded in front by the end of the depth of the lands of the second range, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the south west to Joseph Carron, and on the other side towards the north east to Thérèse Leduc, widow Michel Devos. The said lands being subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deeds of concession or new titles thereof in favour of the seignior of the seigniorly whereof the same derive." To be sold at the church door of the parish of Ste. Anne Laperade, on the THIRD day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Three Rivers, 26th October, 1839  
[First published 31st October, 1839.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } EZEKIEL HART, and Samuel No. 89. Bécancour Hart, esquires, both of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, merchants and co-partners, carrying on business at Three Rivers under the name and style of Ezekiel Hart and Son—the said Ezekiel Hart being well and duly authorised and assisted by Samuel Bécancour Hart, his attorney; against MICHEL GILL *alias* Guille, of the parish of St. François, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, and Noel François Annance, of the township of Simpson, in the county of Drummond, in the district aforesaid, both merchants and hunters, jointly and severally, to wit:—"A land situate in the parish of St. François, in the concession St. Joseph, of about one arpent and a half in front by about twenty-nine arpents in depth; joining in front to the lands of the *Mission* (unconceded lands), in rear to the representatives Mercure—joining on the south west side to Joseph Dirabin dit Verboncœur and partly to Antoine Guille, and on the north east side to François Simondeau—with a house, barn, stable and other buildings thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land in favour of the seignior of the seigniorly whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. François, on the THIRD day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Three Rivers, 26th October, 1839.  
[First published 31st October, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } MICHEL LEMAITRE, No. 459. Esquire, merchant, of the parish of St. François, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers; against AUGUSTIN CLOUIER, yeoman, of the said parish of St. François, in the county and district aforesaid, to wit:—"A land situate in the parish of St. François, of about one arpent and a half in front by about thirty arpents in depth; joining in front to the king's highway, in rear to the front of the lands of the concession of Ste. Anne, on one side towards the north east to François Cardin, and on the south west side to Michel Allard—with a house thereon erected. Part of said land being in state of cultivation and the remainder in its natural state. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land, in favour of the seignior of the seigniorly of St. François." To be sold at the church door of the parish of St. François, on the NINTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Sheriff's Office, 31st January, 1840  
[First published 6th February, 1840.]

VENDITIONI EXPONAS.

Three Rivers, to wit: } LOUIS GERMANIQUE CRE- No. 31. VIER, of St. François, merchant, of the parish of St. François, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers; against JOSEPH VERONEAU, yeoman, of the said parish, county and district aforesaid, and at the *folle enchère* of Joseph Veroneau, junior, yeoman, of the aforesaid parish, to wit:—"A land situate in the parish of St. François, on the island of the church, of about two arpents in front by twelve arpents more or less in depth, that is to say by the depth which there may be from the main channel to the channel Tardif; joining on one side towards the south to François Laneville, towards the north to Jean Marie Veroneau—with a house, barn, stable, a dairy and other dependencies thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land in favour of the seigniors of the seigniorly of St. François, whereof the said land derives, their heirs or assigns." To be sold at the church door of the parish of St. François, on the SEVENTEENTH day of FEBRUARY next, at THREE o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Sheriff's Office, 31st January, 1840.  
[First published 6th February, 1840.]

VENDITIONI EXPONAS.

Three Rivers, to wit: } DAME JESSE McDUGALD, No. 443. of the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, widow of the late Dugald McDonald, esquire, in his lifetime merchant and physician, of the

said parish, and Ignace Gill, esquire, merchant, of the parish of St. Francis, in the county and district aforesaid, in his quality of tutor to the minor children issue of the marriage between the said late Dugald McDonald and Mrs. Jessé McDonald, and others; against FRANCOIS CHARTRAIN, clock dealer, (*commerçant d'horloges*) residing in the said parish of St. Antoine of Baie du Febvre, in the county and district aforesaid, and at the *folle enchère* of Louis Chartrain, clock dealer, (*commerçant d'horloges*) of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, to wit:—"An emplacement situate in the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, in the first concession, of about fifty feet in front by eighty feet in depth; joining in front to the king's highway, in rear and on the south east side to William McDonald, and on the north east side to Antoine Houle—with the frame of a stable thereon put up. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniorly whereof the land of which the said emplacement makes part derives." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, on the SEVENTEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Sheriff's Office, 29th January, 1840.  
[First published 6th February, 1840.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONO- District of Quebec. } TARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, QUEBEC, 8th day of October, 1839.

No. 2047. *Ex parte*—FRANCOIS TALBOT dit GERVAIS, junr. PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed at St. Pierre of South River, on the thirteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty-nine, before Mre. Boisseau and his colleague, notaries, between AUGUSTIN OUELLET, yeoman, of the parish of St. Thomas, in the county of L'Islet, in the district of Quebec, and Mrs. Emérançe Côté, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and FRANCOIS TALBOT dit GERVAIS, junior, yeoman, of the parish of St. Pierre of South River, in the district aforesaid, of the other part;—being a sale by the said Augustin Ouellet and his said wife to the said François Talbot dit Gervais, junior, "of a land of two arpents and a half in front, more or less, by the depth of thirty arpents, also more or less, situate in the parish of St. Thomas, in the first concession, to the north of South River; joining on one side towards the north-east to Michel Dessaint dit St. Pierre, and on the other side towards the south-west to the said François Talbot dit Gervais, at one end towards the south to the South River, at the other end towards the north to the said depth, and to the lands of the first concession of the river St. Lawrence—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. Subject to the charges, by the said François Talbot dit Gervais, of paying a certain rent and accomplishing certain obligations—firstly—mentioned in the donation made by Alexis Vincent Ouellet and his wife to the said Augustin Ouellet, passed before Mre. Ignace Gaspard Boisseau, on the said thirteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty-nine—and secondly—the charges and obligations of the donation made by Angélique Peltier to her sister Marie Judith Peltier, and to Vincent Ouellet, her husband, passed before Mre. Nicolas Gaspard Boissau, notary, dated the eleventh day of March, one thousand eight hundred and six, at the exception of the several charges and obligations of the said donations mentioned in the said deed of sale, and from which the said François Talbot dit Gervais is discharged by his said deed of purchase;" which said land has been possessed during the three last years preceding the said deed of sale, that is to say—by Augustin Ouellet, since October, one thousand eight hundred and thirty-five, up to the first day of July one thousand eight hundred and seven, as proprietor, since that time to the day of the passing of the said deed by Alexis Vincent Ouellet, also as proprietor, and by the said François Talbot dit Gervais, junior, also as proprietor, since the date of the said deed of purchase.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said François Talbot dit Gervais, junior, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIFTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
[First published 10th October, 1839.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONO- District of Quebec. } TARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, AT QUEBEC, the 9th day of October, 1839.

No. 2052. *Ex parte*—PATRICK McCAUGHEY. PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a certain act, deed or instrument executed before Mre. E. G. Cannon and his colleague, notaries public, at the city of Quebec, on the eighth day of November, in the year of our lord one thousand eight hundred and thirty-seven, between JOHN MOLLOY, of the said city of Quebec, gentleman, of the one part; and PATRICK McCAUGHEY, of the parish of Ste. Catherine de Fossambault, mason, of the other part;—being a deed of sale by the said John Molloy to the said Patrick McCaughey, of—First—"All that land and concession lying and being in the fief or seigniorly of St. Gabriel, in the district of Quebec, being lot

number fourteen in the second range to the south east of the river aux Pins, being three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the first range, and in rear by the conceded lands, on one side to the east by lot number fifteen, and on the west by lot number thirteen. Secondly—All that lot of land situate and being in the seigniorly of Saint Gabriel aforesaid, in the second concession on the south east of river aux Pins, it being the number thirteen, containing three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the first concession, and behind at the end of the said depth by the third concession, adjoining on one side to the east the lot number fourteen, and on the other side at the west to lot number twelve;" the said two lots having been possessed by the said John Molloy, as proprietor, for more than three years, preceding the execution of the said deed or instrument of sale as aforesaid, and since hitherto by the said Patrick McCaughey, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said two lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Patrick McCaughey, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence of confirmation of the said title, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
[First published 10th October, 1839.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONO- District of Quebec. } TARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, 15th day of October, 1839.

No. 2093. *Ex parte*—MICHAEL STEVENSON, FOR RATIFICATION OF TITLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mre. J. Greaves Clapham and colleague, notaries public, at Quebec, on the twelfth day of October, one thousand eight hundred and thirty-nine, between ANTOINE LAURENT dit LORTIE, husbandman, and Julie Pepin dit Lachance, his wife, duly authorised by her said husband for the effect of the said deed, residing in the parish of Beauport, of the one part; and MICHAEL STEVENSON, of the place called *La Cascardière*, in the banlieue of the city of Quebec, merchant, of the other part;—being a sale by the said Antoine Laurent dit Lortie and wife to the said Michael Stevenson, "of a certain parcel or lot of ground situate at *La Cascardière* aforesaid, containing eighty feet or thereabouts, english measure, in breadth from east to west, and eleven hundred and thirty feet or thereabouts in length from north to south; bounded towards the north by a field belonging to the said Antoine Laurent dit Lortie, and towards the south by the property of David Burnet, esquire, and on one side towards the east by a field, the property of one François Grenier, and on the other side towards the west by a private road leading to the property of the said David Burnet—together with a stone house thereon erected, members and appurtenances;" which said lot of land was possessed, as proprietors, by the said vendors, for three years immediately preceding the date of the said deed.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Michael Stevenson, are hereby notified that application will be made to the said court, on THURSDAY, the TWENTIETH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
[First published 17th October, 1839.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONO- District of Quebec. } TARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, AT QUEBEC, the 16th day of October, 1839.

No. 2096. *Ex parte*—EDWARD POOLER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. A. Campbell, and his colleague, notaries public, on the ninth day of October, one thousand eight hundred and thirty-eight, between ANDREW MCKEE, formerly of the parish of St. Sylvester, and then of Quebec, farmer, and Sarah Kidney, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and EDWARD POOLER, of the said parish of St. Sylvester, farmer, of the other part;—being a sale by the said Andrew McKee, and his said wife, to the said Edward Pooler, "of a certain land situate in the St. Patrick Settlement, in the parish of St. Sylvester and seigniorly of St. Giles, being lot number one, and consisting of three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the river Beauvillage, in rear towards the south by the *trait-quarré*, on one side towards the east by the property of one Hall, and towards the west by part of the domain lands—together with all the buildings thereon erected;" and in possession of the said Andrew McKee and his said wife, as proprietors, for the three years next preceding the date of the said deed.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Edward Pooler, are hereby notified, that application will be made to the said court, on TUESDAY, the EIGHTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the

same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
[First published 17th October, 1839.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 16th day of October, 1839.

No. 2100.

Ex parte—ANDREW MCKEE.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. L. T. McPherson and colleague, notaries public, on the thirtieth day of October, one thousand eight hundred and thirty eight, between JOHN STEWART, of the parish of St. Sylvestre, in the county of Lotbinière, farmer, of the one part; and ANDREW MCKEE, then of the city of Quebec, (and now of the parish aforesaid) labourer, of the other part;—being a sale by the said John Stewart, to the said Andrew McKee, of "a certain lot or parcel of land situate, lying and being on the north side of Craig's road, in the seigniorie of St. Giles, in the parish of St. Sylvestre aforesaid, and known and distinguished as the lot number thirty, containing three acres in front by thirty acres in depth, or thereabouts more or less; bounded in front by the said road, in the rear by one Montgomery, on one side towards the south by George Allison, and on the other side towards the north by Freeman King, together with the house thereon erected and being;" and in the possession of the said John Stewart, as proprietor, since the eighteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty seven, and before the said day, and for the two years next immediately preceding the same in the possession of one Daniel Brown, and of one Noel Brown, as proprietors, *par indivis*.

All persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Andrew McKee, are hereby notified, that application will be made to the said court, on TUESDAY, the EIGHTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
[First published 17th October, 1839.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 3d day of February, 1840.

No. 253.

Ex parte—GEORGE HOLMES PARKE,  
FOR RATIFICATION OF TITLE.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, two deeds—The first made and executed before Josiah Hunt and colleague, notaries public, at Quebec, on the twenty third day of May, in the year one thousand eight hundred and thirty nine, between John Porter, esquire, of the city of Quebec, gentleman, of the one part; and GEORGE HOLMES PARKE, named in the said deed George H. Parke, also of the said city of Quebec, esquire, merchant, of the other part;—being a sale by the said John Porter, to the said George Holmes Parke, of "a certain lot, tract or piece of land, situate lying and being in the seigniorie of Sillery, in the parish of St. Foy, in the district of Quebec, being lot number two particularly designated and mentioned in a certain figurative plan, made by A. Larue, a sworn surveyor for this province, and deposited in the office of the said Josiah Hunt, containing eight arpents and forty perches in superficies; bounded in front towards the east by a road connecting the St. Foy and St. Lewis roads, in the rear towards the west by lot number one, on the north side by lot number three, and on the south side by a line intended as a new line of route for the St. Lewis road, and all the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said John Porter, for three years immediately preceding the sale thereof, by him to the said George Holmes Parke, and since by the said George Holmes Parke. The second deed made and executed before Josiah Hunt and colleague, notaries public, at Quebec, on the twenty fourth day of December, in the year one thousand eight hundred and thirty nine, between the said JOHN PORTER, of the one part; and the said GEORGE HOLMES PARKE, of the other part;—being a sale by the said John Porter, to the said George Holmes Parke, "of a certain other lot, tract or parcel of land, situate lying and being in the seigniorie of Sillery, in the parish of St. Foy, in the district of Quebec, being known as lot number one, particularly designated and described in a certain figurative plan, made by A. Larue, a sworn surveyor of this province, and filed of record in the office of the said notary, Josiah Hunt, containing in the whole six arpents and seventy nine perches in superficies more or less; bounded in front towards the south by a line intended as a new line of route for St. Lewis road, in rear by lot number three, on the east side by lot number two, and on the west side by lands belonging to Pierre Villaire, together with an extent of one arpent and a half to be taken from the lot number three on the southern end thereof; bounded on the south in part by the aforesaid lot number one, and in part by lot number two, also the property of the said G. H. Parke, on the east by a road connecting the St. Foy and St. Lewis roads, and on the west by Pierre Villaire—with all the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said John Porter, as proprietor, for three years immediately preceding the date of the said last mentioned sale, and since that time by the said George Holmes Parke.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said two lots of land or either of them, immediately previous to and at the time the same were respectively acquired by the said George Holmes

Parke, are hereby notified, that application will be made to the said court, on SATURDAY, the THIRTEENTH day of JUNE term next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
[First published 6th February, 1840.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH OF AND FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, 3d day of February, 1840.

No. 299.

Ex parte ARCHIBALD LAURIE.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed at Quebec before Mre. L. T. McPherson and colleague, notaries public, on the thirty-first day of January, in the year of lord one thousand eight hundred and forty, with a plan thereunto annexed, the said deed between CHARLES SMITH, junior, of the city of Quebec, gentleman, of the one part; and ARCHIBALD LAURIE, of the said city of Quebec, merchant, of the other part;—being a sale by the said Charles Smith, junior, to the said Archibald Laurie, "of a lot of land of an irregular figure, forming part and parcel of the property generally known under the appellation of Smithville, situated in the seigniorie of Notre Dame des Anges, in the county of Quebec, in the district of Quebec, measuring four arpents four perches and seven feet on the road leading from Quebec to Charlesbourg, three arpents two perches and nine feet on the road leading to the farm situated west of river L'Arret, one arpent eight perches on the west line marked A B on the plan annexed to the said deed, and, following the sinuosities of the river St. Charles, whatever it may be found to contain from the extremity of the said west line to the Charlesbourg road aforesaid at G; the said lot bounded in front towards the south by the said river Saint Charles, in the rear towards the north by a road leading to the adjoining farm, joining on the east side to the said Charlesbourg road, and on the west side to the lot number one separated from the present lot by the line A B—the whole according to the plan and description to the said deed annexed, signed by the parties—together with the mansion-house, barns, stables and other buildings thereon erected and being, and all and every the dependencies and appurtenances thereto belonging;" the said lot of land, dependencies and appurtenances possessed, as proprietors, for the three years last past preceding the day of the date of the said deed of sale, by Charles Smith, senior, esquire, and Lucy Griffiths, his wife, up to the seventeenth day of July, in the year one thousand eight hundred and thirty eight, from that day to the day of the date of the above mentioned deed of sale by the said Charles Smith, junior, and from thence hitherto by the said Archibald Laurie, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Archibald Laurie, are hereby notified that application will be made to the said court, on MONDAY, the FIFTEENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
[First published 5th February, 1840.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF THE COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, AT QUEBEC, this 3d day of February, 1840.

No. 301.

Ex parte—THOMAS TWEDDELL

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. L. T. MacPherson and colleague, notaries public, at Quebec, on the twenty first day of January, one thousand eight hundred and forty, between JOHN JONES, junior, of the city of Quebec, esquire, of the one part; and THOMAS TWEDDELL, of the said city of Quebec, farmer, of the other part;—being a sale by the said John Jones, junior, to the said Thomas Tweddell—First—The north easterly half or thereabouts of that certain lot of ground and wharf, situated in the lower town of the said city of Quebec, forming part of the lot known as the King's Forges; bounded on one side towards the north west by Champlain street, on the south east side by the river St. Lawrence, and on the south west side by the said purchaser, representing the said vendor, and on the other side towards the north east by Patrick McQuilkin, representing Anthony Anderson, who represented Edmund William Komer Antrobus—the said herebefore described lot, in the entire, extending one hundred and forty three feet front on the river St. Lawrence, and one hundred and sixty two feet in length, measuring from Champlain street or thereabouts—the south westerly half whereof, or thereabouts, is already possessed by the said purchaser. Secondly—A certain beach and water lot situated and being at the place aforesaid, bounded at one end by deep water of the river St. Lawrence, at the other end by the extreme top front surface of the wharf of the said Patrick McQuilkin, representing the said Anthony Anderson, upon a line to be started from the extreme top front of the said wharf at the corner or point thereof adjoining the representatives of James Irvine, John MacNaught, Alexander Leslie and James Leslie, and shall run across the lot of the said Patrick McQuilkin, on and parallel with the extreme top front of the said wharf, to the line in separation between the said Patrick McQuilkin and the said purchaser, representing the said John Jones, junior, and all the dependencies and appurtenances, rights, members and privileges of the said premises;" and possessed by the said John Jones, junior, as proprietor, for the three years immediately preceding the date of the said deed of sale,

and from thence hitherto by the said Thomas Tweddell, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Thomas Tweddell, are hereby notified that application will be made to the said Court, on MONDAY, the FIFTEENTH day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
First published 6th February, 1840.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 140.

Ex parte—LOUIS MARTEAU, esquire.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, certain deeds and titles, that is to say, to wit:—1st. A deed of transfer, by Pantaleon Cadieux, esquire, residing in Montreal, notary, to Louis Marteau, esquire, of Montreal, notary, executed at Montreal, on the ninth day of September, one thousand eight hundred and thirty-six, before Maitre J. Belle, and his colleague, notaries public; and also a deed of declaration, *acte de déclaration*, executed at Montreal aforesaid, on the thirtieth day of September, one thousand eight hundred and thirty six, before Mre. J. Belle, and his colleague, notaries public, by which the said LOUIS MARTEAU acquired from the said PANTALEON CADIEUX, all the rights and titles which the said Pantaleon Cadieux might have acquired, by a promise of sale, *promesse de vente*, made by said Pantaleon Cadieux to Louis Leon Pinsonault, formerly of Montreal aforesaid, merchant and auctioneer, now absent from this province, executed at Montreal aforesaid, the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, before Mre. Bedouin, and his colleague, notaries public, in and upon certain emplacements mentioned in the said promise of sale, *promesse de vente*, which said emplacements are also designated and set forth in the said deed of transfer, of the ninth of September, one thousand eight hundred and thirty-six, and are those hereinafter enumerated and described; which said promise of sale, *promesse de vente*, was subsequently by a judgment hereinafter mentioned annulled, rescinded, and set aside. 2d. A certain judgment of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal aforesaid, bearing date the eighteenth October, one thousand eight hundred and thirty-eight, in virtue of which the said Louis Marteau, *comme étant aux droits* of the said Pantaleon Cadieux, entered into the possession of the immoveable property hereafter designated, that is to say, of "a certain number of lots or emplacements, making part of the lands known by the name of the lands Cadieux, situated at the Côteau Baron, in the city of Montreal, to wit; fourteen lots or emplacements, known and designated upon a certain plan deposited in the prothonotary's office, with the said judgment, to facilitate the understanding of the whole as being situated between Henriette street and the street des Tanneries, being the lots numbers one, two, three, seven, nine, eleven, thirteen, fifteen, seventeen, nineteen, twenty-one, twenty-three, twenty-four, and twenty-five. Eight lots or emplacements situated between Sherbrooke street and De Courville street, known and designated upon the said plan, as being the lots or emplacements numbers one, four, five, six, eight, ten, twelve, and fourteen. And lastly the lot or emplacement known and designated on the said plan, as being the lot or emplacement number fourteen, between De Courville street and Roi street;" and possessed the said lots or emplacements above mentioned, by the said Pantaleon Cadieux, and by the said Louis Leon Pinsonault, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of transfer, and from thence hitherto by the said Louis Marteau, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots or emplacements immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Louis Marteau, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FOURTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 24th September, 1839  
[First published 10th October, 1839.]

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 136.

Ex parte—JOSEPH ENO DESCHAMPS and VERONIQUE GORDON, his wife.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Eug. Archambeault, and his colleague, notaries public, on the twenty-sixth day of March, one thousand eight hundred and thirty-nine, between JOSEPH GATIEN, of the parish of Repentigny, yeoman, and Dame Marie Angélique Tellier-Lafortune, now his wife, authorised by her said husband to the effect of the said deed, of the one part; and JOSEPH ENO DESCHAMPS, of Petit Village, parish of Repentigny, merchant, and Dame Veronique Gordon, now his wife, also authorised by her said husband to the effect of the said deed, of the other part;—being a sale by the said Joseph Gatien and the said Marie Angélique Tellier-Lafortune, his wife, authorised as aforesaid, to the said Joseph Eno Deschamps and to the said Veronique Gordon, his wife, also authorised as aforesaid, of "a land lying and situate in the said parish of Repentigny, seigniorie of l'Assomption, containing three arpents of land in front, by fifty-five arpents in depth; bounded in front by the river l'Assomption, in rear by Eustache Chartier and Louis Payet, on one side by Jean-Bap. Chartier, on the

other side by Louis Juneau Latulippe, with three houses, one of which is a stone house and the other two wooden houses, with a barn, stable, and other buildings thereon erected; and possessed the said land by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchasers, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Eno Deschamps and Véronique Gordon, his wife, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FOURTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 16th July, 1839.  
[First published 10th October, 1839]

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 141.

*Ex parte*—ADELAIDE McCOMMING.  
**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. Ln. Dugas, and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty eight, between GEORGE DYER POTTER, of the seigniorie of Foucault, merchant, of the one part; and Mrs. ADELAIDE McCOMMING, wife of Mr. Hypolite Fourcival, and by her said husband duly authorised to the effect of the said deed, of the other part;—being a sale by the said George Dyer Potter to the said Adelaide McCommring, duly authorised by her said husband as aforesaid, "of all that tract or parcel of land situated, lying and being in the sixth concession of the seigniorie of Foucault, known and distinguished by lot number fifteen, save and except twenty five acres thereof which are measured off of the northerly side of said lot, and severed therefrom by a line drawn through the said lot, parallel with the northerly boundary line thereof, as the rest, residue and remainder of the said lot now is, containing seventy one acres of land in superficies, be the same more or less, with all the buildings and improvements thereon erected and made; bounded in front to the west by the fifth range of concession, on one side by lot number fourteen owned by Levy Farnsworth, on the other side by the said twenty-five acres severed from said lot owned by Henry Beerworth, and to the east and rear by the seventh concession; with all and every the members and appurtenances thereto belonging; and possessed the said tract or parcel of land by Philipp H. Moore, esquire, in his capacity of tutor to the property of the minor children of the late Hix Salls, and by the said George Dyer Potter, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Adelaide McCommring, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said tract or parcel of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Adelaide McCommring, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FOURTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 3d October, 1839.  
[First published 10th October, 1839]

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 165.

*Ex parte*—LYDIA SARAH HOYLE.  
**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the seventeenth day of July, one thousand eight hundred and thirty nine, between ARCHIBALD FERGUSON, of the city of Montreal, esquire, and Dame Eliza Dalrymple, his wife, duly authorized to the effect of the said deed by her said husband, of the one part; and Miss LYDIA SARAH HOYLE, of the said city of Montreal, spinster, of the other part;—being a sale by the said Archibald Ferguson and Eliza Dalrymple, his wife, by him duly authorized as aforesaid, to the said Lydia Sarah Hoyle, "of all and singular that certain tract or parcel of land of an irregular figure, situate, lying and being on the Côte Saint Antoine, in the Saint Antoine suburb of the said city of Montreal, composed of lot number two, as designated on the plan thereof, annexed to a certain deed of sale of said tract or parcel of land and other premises therein described, made by John Redpath, esquire, in favor of the said Archibald Ferguson, executed before Crawford and his colleague notaries, and bearing date the twenty eighth of June, one thousand eight hundred and thirty three, and distinguished on the said plan as follows, to wit:—the said lot number two having the letters A, B, C, D, E and F at the several angles of the same, and admeasures in depth on the north east side from the property of the representatives of Louis Charles to Saint Janvier street, four hundred and ninety four feet french, and on the south west side from lot number three to the property of one John Trim, two hundred and eighty nine feet french, and in width on the westerly line thereof adjoining the properties of the heirs Deslivieres and the representatives of the said Charles, two hundred and sixty three feet french, and as at present enclosed with a board fence, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said tract or parcel of land by the said vendors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietors, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever in or upon the said tract or parcel of land, im-

mediately previous to and at the time the same was acquired by the said Lydia Sarah Hoyle, are hereby notified that application will be made to the court, on MONDAY, the FIFTEENTH day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 3d February, 1840.  
[First published 6th February, 1840.]

ADVERTISEMENT.

**NOTICE** is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, By AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,  
EDITOR, Q. G. BY A.  
Quebec, 1839.

LICITATION.

DISTRICT OF QUEBEC. } **KNOW** all persons whom it may concern, that by virtue of an authorization rendered by the Honorable Andrew W. Cochran, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the sixteenth day of January instant, the *Procès-Verbal* of the adjudication and biddings of the immoveable property belonging to the minor children issue of the marriage of the late JEAN BAPTISTE SAVARD, with the late JUDITH MORIS-ETTE, which have been sold by licitation by authority of justice, on the fourth day of December last, by Mtre. L. A. DE ST. GEORGE, notary, have been deposited in the prothonotary's office of the said court, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which a title will be given to highest and last bidder if any there be, if not to the highest bidders mentioned in the said *Procès-Verbal*, subject to the charges and conditions mentioned in the said biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said immoveable properties.

1. Two arpents of ground in front by twenty arpents or thereabouts more or less in depth, lying and situate in the parish of Cap Santé, at the place called *Pain Court*; bounded in front by François Deslles Bertrand and Alexis Godin or their representatives, and in rear by the king's highway or the village of St. Joseph—joining on one side towards the north east to another arpent of ground hereafter described, and on the other side towards the south west to Dame Adélaïde Alsopp and to Laurent Matte—together with a house, barn, stable and other buildings thereon erected. 2. One arpent of ground in front by the depth which there may be from the lands of the first range of Cap Santé going up to the king's highway of St. Joseph, situate also at the said place called *Pain Court*; bounded in front by Alexis Godin, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the north east to Jean Godin, and on the other side towards the south west to the ground above firstly described. 3. One arpent of ground in front by about forty arpents in depth more or less, situate in the said parish of Cap Santé, in the village of St. Joseph; bounded in front by the king's highway, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the south west to Pierre Godin, and on the other side towards the north east to Louis Vezina. 4. Lastly, one arpent and a half of ground in front by about forty arpents more or less in depth, lying and situate in the aforesaid parish of Cap Santé, at the place called North East; bounded in front by the river Jacques Cartier, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the north east to Gregoire Mottard, and on the other side towards the south west to Nicolas Delisle."

The overbiddings will be received until THURSDAY, the TWENTY-SEVENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 16th January, 1840. 3-sw

DISTRICT OF QUEBEC. } **KNOW** all persons whom it may concern, that by virtue of an authorization rendered by the Honorable Edward Bowen, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the fifteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty nine, the *Procès-Verbal* of the adjudication and biddings of the immoveable property belonging to the minor children issue of the marriage of the late FRANCOIS LECLERE and SOLOMEE COTE, which have been sold by licitation on the premises by authority of justice, on the seventh day of January last by Mtre. JOSEPH OUELLET, notary, have been deposited in the prothonotary's office of the said court, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which a title will be given to the highest and last bidder if any there be, if not to the highest bidders mentioned in the said *Procès-Verbal*, subject to the charges and conditions mentioned in the said biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said immoveable property.

"A land of four arpents and five perches more or less in front, by forty two arpents in depth, situate in the first range of the parish of Trois Pistoles; bounded towards the north west by the river St. Lawrence, towards the south east by the lands of the second range, towards the north east by Louis Leclerc, and towards the south west by the minor Sophie Leclerc, now wife of Benjamin Rioux, esquire, on which immoveable there are a stone house, a barn and stable contiguous one another, and a bake-house—the whole in good order."

The overbiddings will be received until WEDNESDAY, the ELEVENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 29th January, 1840. 3-sw

LAW BLANKS  
FOR SALE AT THIS OFFICE,

INSOLVENT DEBTORS.

Province of Lower Canada, }  
District of Quebec. } IN THE KING'S BENCH,  
The 3d day of February, 1840.

PATRICK SMITH, of the parish of St. George, in the county of Beauce, in the district of Quebec, yeoman,

PLAINTIFF;

vs.

THOMAS MCKENTER, the younger, of the said parish of St. George, in the county of Beauce, in the district of Quebec, yeoman,

DEFENDANT.

No. 2365.

**THE** Court having maturely deliberated upon the motion of the first instant, and seeing the several documents of record, it is considered and adjudged that, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff to the process *ad respondendum* in this cause issued, the defendant cannot be found within the district of Quebec, and hath no domicile therein, the said defendant be notified by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, to appear and answer the suit and demand of the Plaintiff, Patrick Smith, within two months from the date of the first advertisement, pursuant to the Ordinance in such case made and provided.

2-1m PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

FOR SALE BY T. CARY & CO.,

Embossed Letter and Note Paper,  
Tined, Do. Do.  
Embossed Message and Visiting Cards

THE QUEBEC GAZETTE.



Province of Lower Canada. } R. D. JACKSON.  
VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

**WHEREAS** François Pierre Bruneau, Hugues Edmund Barron, and Robert Lester Morrogh, under and by virtue of an Ordinance of the Governor of our Province of Lower Canada, and of the Special Council, for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first year of Her Majesty's Reign, intitled, "An Act to make temporary provision for the Province of Lower Canada," intitled, "An Ordinance to suspend for a limited time part of certain Acts of the Legislature of this Province therein mentioned, and for other purposes," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof, within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authority alone, since the death of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said François Pierre Bruneau, Hugues Edmund Barron and Robert Lester Morrogh, Esquires, as such Commissioners, as aforesaid, have made to our Administrator of our government of our said Province, a return of their opinion with a *procès verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Raphael, to comprehend the *Isle Bizard*, being within the seigniorie of the same name, situate on the River of the Thousand Islands, at the north eastern extremity of the Lake of Two Mountains, in the county of Two Mountains, in the said District of Montreal, opposite to the said Parish of Saint Geneviève, on the Island of Montreal, together with Islands which are to be found between the said *Isle Bizard* and the Island of Montreal.

**NOW THEREFORE KNOW YE**, that We, of our especial grace and by virtue of the said Ordinance, intitled, "An Ordinance to suspend for a limited time part of certain Acts of the Legislature of this Province, therein mentioned, and for other purposes," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents establish and confirm the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the aforesaid Parish of Saint Raphael; and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Raphael, to be a Parish for Civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Ordinance of our said Governor and Special Council, for the affairs of our said Province.

**IN TESTIMONY** whereof We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Trusty and Well Beloved Sir RICHARD DOWNES JACKSON, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, &c., &c., Administrator of the Government of our Province of Lower Canada, and Commander of our Forces in British North America.

At our Government House, in our City of Montreal, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of January, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty, and in the third year of Our Reign,

D. DALY,  
Secretary.

In pursuance of the Royal Proclamation, published in the City of Toronto, under date of the 7th September, 1839, the following notice, promulgated on the 6th July, 1835, is again issued:—

NOTICE.

ALL PERSONS having Claims on HER MAJESTY'S Government, for Damages sustained in the construction of the Rideau Canal, are required to forward them with as little delay as possible, addressed,

On HER MAJESTY'S Service, MAJOR BOLTON, Senior Royal Engineer, Rideau and Ottawa Canals, BYTOWN.

(Claim for Damage.)

1st.—Naming the Townships where the Lands are situated, the Concession, number of Lots, or parts of Lots, whether Crown Lands or Clergy Reserves, and if obtained by Grant or Purchase; stating also the period when the party became in possession, (the Deeds of which are to be exhibited on the spot to the Arbitrator.)

2nd.—In all cases a Diagram, and Certificate of a Sworn Surveyor as to the extent and nature of the Damage sustained to Lands, must accompany the Claim, noting any quantity, which may have been overflowed before the construction of the Canal, and marking thereon any line of Public Roads, adjoining, as connected with the Lots surveyed; and the claimant must state, the name and Residence of the Arbitrator appointed on his part.

3rd.—Persons desirous of having their Claims arbitrated upon as speedily as practicable, are requested to pay strict attention to the several points mentioned in this notice.

Office of Ordnance, Head Quarters, Montreal, November 8th 1839. 6m

GAZETTE DE QUEBEC.



Province du Bas Canada. R. D. JACKSON.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi.

A tous ceux que les présentes verront, ou qu'elles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que François Pierre Bruneau, Hugues Edmund Barron et Robert Lester Morrough, en vertu de notre autorité d'une Ordonnance du Gouverneur de notre province du Bas Canada et du Conseil Spécial pour les affaires de la dite province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour la province du Bas Canada," la dite Ordonnance intitulée, "Ordonnance pour suspendre pendant un temps limité partie de certains Actes de la Législature de cette province y mentionnés, et pour d'autres objets," ont été nommés et constitués commissaires pour examiner et déterminer l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et subdivisions de paroisses dans le district de Montréal, érigées ou établies par l'autorité ecclésiastique seule, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars mil sept cent vingt-deux. Et attendu que les dits François Pierre Bruneau, Hugues Edmund Barron et Robert Lester Morrough, Ecuyers, en leur susdite qualité de Commissaires ont fait à notre Administrateur de notre Gouvernement de notre dite Province un rapport de leur opinion avec un procès-verbal de leurs procédés, où ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient devoir être assignées à la paroisse de St. Raphaël comme devant comprendre l'Isle Bizard, dans la seigneurie de même nom, située sur la Rivière des Mille Isles, à l'extrémité nord est du Lac des Deux Montagnes, au comté des Deux Montagnes, dans le dit district de Montréal, vis-à-vis la paroisse de Ste. Geneviève, dans l'Isle de Montréal, avec les isles qui peuvent se trouver entre la dite Isle Bizard et la dite Isle de Montréal.

A CES CAUSES, SAVOIR FAISONS que nous, de notre grâce spéciale et en vertu de la dite Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour suspendre pendant un temps limité partie de certains Actes de la Législature de cette Province y mentionnés, et pour d'autres objets," avons jugé à propos de publier cette Proclamation et par ces présentes établissons et confirmons les susdites limites et bornes pour icelles être et demeurer celles de la susdite paroisse de Saint Raphaël; et nous avons ordonné, fait, constitué, érigé et déclaré, comme par ces présentes nos Lettres Patentes, nous ordonnons, faisons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Raphaël être une paroisse pour les fins civiles, conformément aux dispositions de la susdite Ordonnance de notre Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires de notre dite Province.

EN FOI DE QUOI nous avons fait rendre ces présentes nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada.

TEMOIN notre Féal et Amé Sir RICHARD DOWNS JACKSON, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, &c., &c., Administrateur du Gouvernement de notre Province du Bas-Canada, et Commandant de nos Forces dans l'Amérique Septentrionale Britannique

A notre Hôtel du Gouvernement, en notre Ville de Montréal, dans notre dite Province du Bas-Canada, ce dixième jour de Janvier, l'an de notre Seigneur mil huit cent quarante, et dans la troisième année de notre règne.

D. DALY, Secrétaire

En conformité à la Proclamation Royale, publiée en la cité de Toronto, en date du 7 Septembre 1839, la notice suivante promulguée le 6 de Juillet 1835, est d' nouveau rendue publique:—

NOTICE.

TOUTES PERSONNES ayant des réclamations contre le Gouvernement de Sa Majesté, pour dommages essayés dans la construction du Canal de Rideau, sont priées de les transmettre sous un aussi court délais possible, adressées,

Service de Sa Majesté, MAJOR BOLTON, Senior Ingénieur Royal, Canaux de Rideau et Ottawa, BYTOWN.

(Réclamation pour Damage.)

1.—Il faut nommer les townships où les terres sont situées; la concession, le numéro de lots ou parties de lots, si c'est des terres de la Couronne ou Réserves du Clergé, si elles ont été obtenues par don ou achat; il faut aussi citer le tems où on en a pris possession, (les contrats en devant être exhibés immédiatement aux arbitres.)

2.—Dans tous les cas, les plan et certificat d'un arpenteur juré, tant qu'à l'étendue et nature du dommage essayé, devront accompagner la réclamation, démontrant toute partie qui pourrait avoir été submergée avant la construction du Canal, et y marquant les lignes de chemins publics, y joignant, comme compris avec les lots arpentés; et le requérant devra mentionner le nom et le lieu de résidence de l'arbitre qui agira en sa faveur.

3.—Ceux qui désirent que leurs réclamations soient arbitrées aussi promptement qu'il sera praticable, sont requis de prêter une attention stricte aux différentes matières mentionnées dans cette notice.

Bureau de l'Ordonnance, Montréal, 8e Novembre, 1839.

NOTICE.

DES erreurs s'étant quelquefois glissées en imprimant des noms de parties qui se trouvent dans les avertissements officiels de cette Gazette, par rapport au MANUSCRIT PEU LISIBLE qui en est envoyé à ce bureau pour publication, il est particulièrement à désirer que tous ceux qui avertissent veuillent bien prêter leur attention EN ECRIVANT LISIBLEMENT ces noms propres, de manière à éviter toutes erreurs et troubles à cet égard.

J. CHARLTON FISHER,

Ed. de la Gaz. de Québec par Autorité.

Bureau de la Gazette Officielle de Québec, 25e Juillet, 1839.

Ventes par le Sheriff.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Vendition Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: HENRIETTE GUICHAUD, de la No. 2368. HENRIETTE GUICHAUD, de la cité de Québec, des comté et district de Québec, des qualités, et autres; contre THERESE LEMAITRE BELLENOY, de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, des qualités, et autres, et Thomas Fargues, de la cité de Québec, dans le district de Québec, écuyer, médecin, des qualités, reprenant l'instance, à savoir:— No. 1. Etant le lot marqué sur le plan B, file en mon bureau, comme numéro deux, étant un lot de grève sis et situé à la Canoterie, en la Basse-ville de la cité de Québec; borné en devant vers le sud par la rue St. Paul, en arrière vers le nord par lot numéro six, d'un côté à l'est par lot numéro un, maintenant la propriété de John Racey, écuyer, et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro trois, contenant quarante pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française. No. 2. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro trois, étant un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. Paul, en arrière au nord par lot numéro sept, d'un côté à l'est par lot numéro deux, et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro quatre, contenant quarante pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française. No. 3. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro quatre, étant un lot de grève situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. Paul, en arrière au nord par lot numéro huit, d'un côté à l'est par lot numéro trois, et de l'autre côté à l'ouest par la succession de feu Jacob Pozer—le dit lot étant d'une figure irrégulière et contenant une superficie de mil cent quarante pieds français. No. 4. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro six, étant un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au nord par la rue St. Antoine, en arrière au sud par lot numéro deux, d'un côté à l'est par lot numéro cinq, maintenant la propriété de John Racey, écuyer, et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro sept, contenant quarante pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française. No. 5. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro sept, étant un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au nord par la rue St. Antoine, en arrière au sud par la ligne de la basse marée de la rivière St. Charles, d'un côté à l'est par le lot numéro vingt quatre, et de l'autre côté à l'ouest par le lot numéro vingt six—icelui étant d'une figure irrégulière, et contenant une superficie de quatre mille cent soixante pieds français, ou environ. No. 18. Etant le lot marqué sur le dit plan comme le numéro vingt cinq, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. Antoine, en arrière au nord par la ligne de la basse marée de la rivière St. Charles, d'un côté à l'est par le lot numéro vingt quatre, et de l'autre côté à l'ouest par le lot numéro vingt six—icelui étant d'une figure irrégulière, et contenant une superficie de trois mille huit cent pieds français, ou environ. No. 19. Etant le lot marqué sur le dit plan, comme le numéro vingt six, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. Antoine, en arrière au nord par la ligne de la basse marée de la rivière St. Charles, d'un côté à l'est par le lot numéro vingt sept, et de l'autre côté à l'ouest par la succession de feu Jacob Pozer—icelui étant d'une figure irrégulière, et contenant une superficie de quatre mille cinq cent soixante pieds français, ou environ. No. 22. Etant le lot marqué sur le dit plan comme le numéro vingt neuf, étant un lot ou morceau de terre sis et situé au même lieu; borné à un bout au sud par la rue St. Charles, et à l'autre bout au nord par la rue St. Paul, d'un côté à l'est par Jean Delage dit Lavigneur, et de l'autre côté à l'ouest par la succession de feu John Anderson, écuyer—icelui étant d'une figure irrégulière, et mesurant comme suit, à savoir: cent vingt huit pieds le long de la rue St. Charles, cent dix sept pieds et cinq pouces le long de la rue St. Paul, cinquante neuf pieds trois pouces le long de la propriété du dit Jean Delage dit Lavigneur, et quarante quatre pieds neuf pouces le long de la succession du dit feu John Anderson, écuyer, le tout formant une superficie de six mille trois cent dix pieds, mesure française. No. 23. Etant le lot marqué sur le dit plan comme le numéro trente,

contenant une superficie de trois mil quatre cent quatre-vingt pieds, mesure française. No. 7. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro douze, étant un lot de grève situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. André, en arrière au nord par lot numéro seize, d'un côté à l'est par lots numéros neuf et dix, maintenant la propriété de J. B. Edie, écuyer, et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro treize, contenant quarante cinq pieds de front sur soixante de profondeur mesure française. No. 8. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro treize, étant un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. André, en arrière au nord par lot numéro dix sept, d'un côté à l'est par lot numéro douze, et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro quatorze, contenant quarante cinq pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française. No. 9. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro quatorze, étant un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. André, en arrière au nord par numéro dix huit, d'un côté à l'est par lot numéro treize, et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro quinze, contenant quarante cinq pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française. No. 10. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro quinze, étant un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. André, en arrière au nord par lots numéros dix neuf et vingt, d'un côté à l'est par le lot numéro quatorze et de l'autre côté à l'ouest par la succession de feu Jacob Pozer—le dit lot étant d'une figure irrégulière, et contenant une superficie de trois mille sept cent vingt pieds, mesure française. No. 11. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro seize, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au nord par la rue St. Antoine, en arrière au sud par lot numéro douze, d'un côté à l'est par lots numéros dix et onze, maintenant la propriété de J. B. Edie, écuyer, et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro dix sept, contenant quarante cinq pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française. No. 12. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro dix sept, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au nord par la rue St. Antoine, en arrière au sud par le lot numéro treize, d'un côté à l'est par lot numéro seize, et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro dix huit, contenant quarante cinq pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française. No. 13. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro dix huit, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au nord par la rue St. Antoine, en arrière au sud par lot numéro quatorze, d'un côté à l'est par lot numéro dix sept et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro dix neuf, contenant quarante cinq pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française. No. 14. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro dix neuf, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au nord par la rue St. Antoine, en arrière au sud par le lot numéro quinze, d'un côté à l'est par lot numéro dix huit, et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro vingt, contenant quarante cinq pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française. No. 15. Etant le lot marqué sur le dit plan comme le numéro vingt, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au nord par la rue St. Antoine, en arrière au sud par le lot numéro quinze, d'un côté à l'est par lot numéro dix neuf, et de l'autre côté à l'ouest par la succession de feu Jacob Pozer—icelui étant d'une figure irrégulière, et contenant une superficie de trois mil quatre cent vingt pieds, mesure française. No. 16. Etant le lot marqué sur le dit plan comme numéro vingt trois, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. Antoine, en arrière au nord par la ligne de la basse marée de la rivière St. Charles, d'un côté à l'est par le lot numéro vingt deux, maintenant la propriété de J. B. Edie, écuyer, et de l'autre côté à l'ouest par lot numéro vingt quatre—icelui étant d'une figure irrégulière, et contenant une superficie de quatre mille cinq cent soixante pieds français, ou environ. No. 17. Etant le lot marqué sur le dit plan comme le numéro vingt quatre, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. Antoine, en arrière au nord par la ligne de la basse marée de la rivière St. Charles, d'un côté à l'est par le lot numéro vingt trois, et de l'autre côté à l'ouest par le lot numéro vingt cinq—icelui étant d'une figure irrégulière, et contenant une superficie de quatre mille cent soixante pieds français, ou environ. No. 18. Etant le lot marqué sur le dit plan comme le numéro vingt cinq, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. Antoine, en arrière au nord par la ligne de la basse marée de la rivière St. Charles, d'un côté à l'est par le lot numéro vingt quatre, et de l'autre côté à l'ouest par le lot numéro vingt six—icelui étant d'une figure irrégulière, et contenant une superficie de trois mille huit cent pieds français, ou environ. No. 19. Etant le lot marqué sur le dit plan, comme le numéro vingt six, étant aussi un lot de grève, situé au même lieu; borné en devant au sud par la rue St. Antoine, en arrière au nord par la ligne de la basse marée de la rivière St. Charles, d'un côté à l'est par le lot numéro vingt sept, et de l'autre côté à l'ouest par la succession de feu Jacob Pozer—icelui étant d'une figure irrégulière, et contenant une superficie de quatre mille cinq cent soixante pieds français, ou environ. No. 22. Etant le lot marqué sur le dit plan comme le numéro vingt neuf, étant un lot ou morceau de terre sis et situé au même lieu; borné à un bout au sud par la rue St. Charles, et à l'autre bout au nord par la rue St. Paul, d'un côté à l'est par Jean Delage dit Lavigneur, et de l'autre côté à l'ouest par la succession de feu John Anderson, écuyer—icelui étant d'une figure irrégulière, et mesurant comme suit, à savoir: cent vingt huit pieds le long de la rue St. Charles, cent dix sept pieds et cinq pouces le long de la rue St. Paul, cinquante neuf pieds trois pouces le long de la propriété du dit Jean Delage dit Lavigneur, et quarante quatre pieds neuf pouces le long de la succession du dit feu John Anderson, écuyer, le tout formant une superficie de six mille trois cent dix pieds, mesure française. No. 23. Etant le lot marqué sur le dit plan comme le numéro trente,

étant un lot ou morceau de terre sis et étant au même lieu ; borné en devant au nord par la rue St. Charles, et en arrière au sud par le cap, d'un côté à l'est par François Lemaitre dit Jugon, et de l'autre à l'ouest par Marie Anne Martineau, veuve Dion—le dit lot étant d'une figure irrégulière, et mesurant comme suit, c'est à savoir : en devant le long de la rue St. Charles cent trente-neuf pieds, en arrière le long du cap cent soixante et treize pieds, d'un côté le long du dit François Lemaitre dit Jugon soixante et huit pieds, et de l'autre côté le long de la dite Marie Anne Martineau, veuve Dion, soixante et dix pieds ; le tout formant une superficie de dix mille trente deux pieds, mesure française. No. 24. Etant le lot marqué sur le plan A, filé en mon bureau, comme le numéro un, étant un lot ou morceau de terre sis et étant à Près-de-ville, en la basse ville de la cité de Québec ; borné à un bout au sud par la propriété du gouvernement, et à l'autre bout au nord par lot numéro vingt cinq ci-après désigné, d'un côté à l'est par le fleuve St. Laurent, et de l'autre côté à l'ouest par le Cap Diamand, (la rue Champlain passant à travers icelui,) contenant en largeur le long de la rue Champlain trois cent soixante et six pieds français, ou environ, sur la profondeur qu'il peut y avoir entre le dit fleuve St. Laurent et le Cap Diamand—avec en outre les quais et toutes les bâtisses de prix qui y sont érigés—lesquels sont amplement désignés sur le dit plan marqué A. Partie du dit lot en dernier cité, à son extrémité sud ouest, étant de trente quatre pieds de front le long de la rue Champlain, sur la profondeur de quatrevingt quatorze pieds, et contenant trois mille cent quatrevingt seize pieds en superficie, étant sujet au paiement à Sa Majesté, du cens annuel de cinq chelins par année, argent courant de la Grande Bretagne, et à la rente annuelle d'un louis quatorze chelins, même argent, payable le premier jour de Janvier de chaque année, et aux autres charges, conditions et réserves contenues dans la concession d'icelle de feu Sa Majesté George Quatre à Thérèse Belenoy, comme commune en biens avec feu Peter Brehant, et avec ses héritiers et ayant cause, datée le vingt-septième jour de Mai, mille huit cent vingt cinq. No. 25. Etant le lot marqué sur le dit plan A, comme numéro deux, étant aussi un lot ou morceau de terre sis et étant au même lieu ; borné à un bout au sud par le lot en dernier décrit, et à l'autre bout au nord par le lot ci-après désigné, et étant en ligne avec le centre d'un passage commun entre les dits numéros deux et trois, marqués sur le dit plan A, d'un côté à l'est par le fleuve St. Laurent, et de l'autre côté à l'ouest par le Cap Diamand, (la rue Champlain passant à travers icelui,) contenant en largeur le long de la dite rue Champlain cent soixante et deux pieds français, ou environ, sur la profondeur qu'il peut y avoir entre le dit fleuve St. Laurent et le Cap Diamand—avec en outre les quais et toutes les bâtisses de valeur qui y sont érigés—lesquels sont amplement désignés sur le dit plan A. No. 26. Etant le lot marqué sur le dit plan A, comme le numéro trois, étant aussi un lot ou morceau de terre sis et étant au même lieu ; borné à un bout au sud par le lot numéro deux sur le dit plan A, et en dernier décrit, et étant en ligne avec le centre d'un passage laissé en commun entre les dits lots numéros deux et trois, sur le dit plan A, et à l'autre bout vers le nord par le nord d'un vieux banar, et se trouvant en ligne avec le côté nord du quai ; la dite borne marquée sur le dit plan par les lettres E et F, d'un côté à l'est par le fleuve St. Laurent, à l'extrémité est d'un lot de grève à basse-eau (deep water lot) concédé par le gouvernement en mille huit cent cinq à Lester Morrogh, et à l'ouest par le Cap Diamand, (la rue Champlain passant à travers icelui,) contenant en largeur le long de la dite rue Champlain, cent quatrevingt-neuf pieds français, ou environ, sur la profondeur qu'il peut y avoir entre la ligne est du dit lot à eau-basse, (deep water lot,) et le Cap Diamand—avec en outre les quais, et toutes les bâtisses de valeur qui y sont érigés—lesquels sont amplement désignés sur le dit plan A. Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le TREIZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le vingtième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.  
Bureau du Shérif, 4e Décembre, 1839.  
[Première publication 5e Décembre, 1839.]

**PLURIES FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir : } **JOSEPH PROVOST**, maître-pou-  
No. 914. } lieu, ci-devant de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, maintenant résidant en la paroisse de Ste. Foye, dans les comté et district de Québec ; contre **ANTOINE FITZ-BACK**, ci-devant des cité, comté et district de Québec, maintenant de la paroisse de St. Anselme, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, forblantier, à savoir :—“ Un emplacement situé en la paroisse de St. Anselme, concession Jean Guérin, contenant un demi arpent de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi de la dite concession à aller à la rivière Etchemin ; borné par devant au nord est au dit chemin, et par derrière au sud ouest à la dite rivière—joignant d'un côté au sud est à Sieur François Andet, et de l'autre côté au nord ouest à Joseph Bougie.” Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Anselme, le CINQUIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.  
Bureau du Shérif, 28e Octobre, 1839.  
[Première publication 31e Octobre, 1839.]

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir : } **AMBROISE FAFARD**, de la cité  
No. 1260. } de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, marchand ; contre **FRANÇOIS FALARDEAU**, de la paroisse de Charlesbourg, dans les comté et district de Québec, cultivateur, à savoir :—1. “ Une terre située en la paroisse de Charlesbourg, village de St. Pierre, de figure irrégulière, et indiquée sur le plan filé en mon bureau, par les lettres A, B, C, D, E, F, bornée comme suit, savoir :—de A à B, sur le côté ouest de la route qui conduit au township de Stoneham et au Lac de Beauport, un demi arpent ; ensuite, de B à C, courant à l'ouest, le long du lopin de terre appartenant à Robert Lafontaine, sept arpens sept perches et neuf pieds ; ensuite, de C à D, courant au nord, et joignant le dit Robert Lafontaine, deux arpens ; ensuite, de D à E, courant à l'ouest le long de la terre de Pierre Bedard, douze arpens deux perches et neuf pieds, jusqu'en profondeur ; de E à F, courant au sud au bout de la profondeur, deux arpens et demi ; et enfin, de F à A, au point de départ, courant à l'est, joignant la terre de Joseph Jean Simon Bedard, vingt arpens, le tout formant quarante quatre arpens et demi en superficie. 2. Une autre terre située au même lieu, contenant un arpent de front sur vingt de profondeur ; bornée en front à l'ouest à la dite route qui conduit au chemin de Stoneham, en

arrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord à la veuve ou héritiers Thomas Bedard, et d'autre côté au sud à Madame Rickavy—ensemble avec la maison, grange, étables et autres bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances. 3. Une terre à bois, située sousdite paroisse de Charlesbourg, au lieu nommé la Rivière Jaune, contenant deux arpens de front, sur vingt ou environ de profondeur ; bornée en front à la dite route qui conduit à Stoneham, et en arrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au nord à Thomas Bedard ou ses représentants, et de l'autre côté au sud à Charles Allard, ou ses représentants. 4. Une autre terre située sousdite paroisse de Charlesbourg, au lieu nommé la Montagne à Sylvestre ; bornée en front à la dite route qui conduit à Stoneham, en arrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au nord au dit Thomas Bedard, ou ses représentants, et de l'autre côté au sud à Thomas Charles Bedard, ou ses représentants.” Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de Charlesbourg, le SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le neuvième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.  
Bureau du Shérif 3e Décembre, 1839  
[Première publication 5e Décembre, 1839.]

**FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir : } **ANDREW PATERSON** et au-  
No. 1788. } tres, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, marchands et associés ; contre **ALEXANDRE DUBÉ**, de la dite cité de Québec, marchand, à savoir :—1. “ Un emplacement et maison sis et situés en la Basse Ville de Québec, rue Lamontagne, contenant le dit emplacement vingt quatre pieds de front sur la même profondeur ; bornés par devant à la dite rue Lamontagne, et par derrière au bout de la dite profondeur—tenant d'un côté à James Smilie, représentant John Jones, et de l'autre au bord du cap—avec une maison en pierres à deux étages dessus construite—le tout sans cependant aucune garantie certaine de mesure. 2. Un autre emplacement situé au faubourg St. Jean, rue St. Jean, contenant quarante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur ; borné par devant à la dite rue St. Jean, et par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord est à Michel Gauvin, et d'autre côté au sud ouest à Louis Jobin—ensemble la maison en bois dessus construite, circonstances et dépendances. 3. Un lopin de terre sis et situé au faubourg St. Roch de cette ville, rue Fleurie, de quinze pieds de front sur trente pieds de profondeur ; borné en front vers le nord par la dite rue Fleurie, et en profondeur vers le sud par le nommé Brown—joignant d'un côté au sud ouest aux héritiers Belenoy, et d'autre côté vers le nord est au Sieur Clément Cazeau.” Pour être vendus comme suit :—lots numéros un et deux, à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin ; à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dixième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.  
Bureau du Shérif 2e Décembre, 1839.  
[Première publication 5e Décembre, 1839.]

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir : } **DAME JULIE LARUE**, veuve  
No. 232. } de feu Paschal Tasché, écuyer, en son vivant seigneur des hief et seigneurie de Kamouraska, résidant en la paroisse de St. Louis de Kamouraska, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, es qualités ; contre **ISAAC BERNIER**, cultivateur, de la dite paroisse de Kamouraska, dans les comté et district susdits, à savoir :—“ Une terre située dans le quatrième rang des concessions de la seigneurie de Kamouraska, contenant deux arpens de front sur quarante plus ou moins de profondeur ; tenant par le nord ouest au chemin du roi, et par le sud est au bout de la dite profondeur, par le nord est à Joseph Duval, et par le sud ouest à Germain Morel—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.” Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Kamouraska, le NEUVIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzième jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.  
Bureau du Shérif, 4e Février, 1840  
[Première publication 6e Février, 1840.]

**ALIAS PLURIES FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir : } **FELIX TETU**, de la paroisse de St.  
No. 746. } Jean Port Joly, dans le comté de L'Islet, dans le district de Québec, écuyer, cultivateur ; contre **SOULANGE SIMARD**, de la paroisse de St. Isidore, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, es qualités, à savoir :—“ Une terre de trois arpens de front plus ou moins sur vingt sept arpens de profondeur, plus ou moins, située paroisse de St. Isidore de Lauzon, à l'est de la Route Justinienne, bornée par devant à la dite Route Justinienne, et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au nord est à Abraham Lessard, et d'autre côté au sud ouest à Louis Gosselin—avec ensemble une maison, grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances.” Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Isidore, le NEUVIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dixième jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.  
Bureau du Shérif, 4e Février, 1840  
[Première publication 6e Février, 1840.]

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir : } **THOMAS WILLIAM LLOYD**,  
No. 2192. } de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, écuyer, avocat ; contre **WILLIAM WILSON**, du même lieu, un des officiers des Douanes de SA MAJESTÉ, à savoir :—Lot No. 1—“ Toute cette pièce ou étendue de terrain sise et étant en la banlieue de la cité de Québec, contenant une superficie de deux cent six arpens une perche et sept pieds, mesure française, plus ou moins, et composée des lots contigus ci-après désignés, c'est à savoir :—Premièrement—Un lot de dix-huit arpens et quatre perches de front sur cinq arpens six perches de profondeur ; borné à un bout vers le sud par le chemin de la Grande Allée, à l'autre bout vers le nord par la terre de Messrs. Lees, Taylor, Vanfelson et Routier, ou leurs représentants, et en partie par le lot ci-après troisième décrit, d'un côté à l'est par l'honorable John Caldwell, ou ses représentants, et de l'autre côté à l'ouest par la ligne de division entre les fiefs St. Michel et Sillery. Deuxième-

ment—Un lot de figure triangulaire, contenant quinze arpens en superficie, joignant d'un côté au nord au côté sud du chemin de la Grande Allée, de l'autre côté au sud et à l'est aux représentants des Messieurs DeLéry et Mayen, et de l'autre côté à l'ouest aux Messieurs du séminaire de Québec. Troisièmement—Un lot de trois arpens et trois quarts de front, prenant son front au lot ci-dessus premièrement décrit, et allant en profondeur vers le nord huit arpens et trois perches jusqu'au chemin du roi qui conduit à Ste. Foye, et depuis le dit chemin continuant vers le nord cinq arpens et six perches de profondeur, et aboutissant au lot ci-après quatrième décrit ; joignant d'un côté à l'est aux représentants de l'honorable Henry Caldwell, et de l'autre côté à l'ouest à Bruneau Routier ou ses représentants. Quatrièmement—Un lot d'un arpent et demi de front, prenant son front à l'extrémité du lot ci-dessus troisième décrit, allant en profondeur vers le nord dix-huit arpens et aboutissant au chemin qui est au côté sud de la petite rivière St. Charles, et depuis le dit chemin continuant vers le nord quatre arpens de plus, ou la dite petite rivière St. Charles le divise ; joignant d'un côté à l'est aux représentants de David Lynd et Mr. Caldwell, et de l'autre côté à l'ouest à Mr. Lees et à Mr. Caldwell ou leurs représentants—avec plusieurs maisons, granges et autres bâtisses érigées sur la dite pièce ou étendue de terre, et toutes et chacune les circonstances et dépendances attachées à la dite pièce ou étendue de terre, ou en dépendant d'aucune manière. Lot No. 2.—Un emplacement situé en la cité de Québec, sur la rue Cul-de-Sac, d'environ trente-pieds de front sur telle profondeur qu'il peut y avoir entre la rue Cul-de-Sac et la rue Champlain ; borné en devant par la rue Cul-de-Sac, et en arrière par la rue Champlain, au côté sud ouest par Joseph Provost ou ses représentants, et au côté nord est par un nommé Hennessey—avec en outre une maison de pierre dessus érigée. Lot No. 3.—Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de cinquante quatre louis, argent courant de cette province, au capital d'un mille, même argent courant. La dite rente étant payable, par chaque semestre, au premier de Mai et au premier de Novembre de chaque année, par John O'Brien et James O'Brien, leurs héritiers et ayant cause, au dit défendeur, ses héritiers et ayant cause, par et en vertu d'un certain acte de vente, par le dit défendeur aux dits John O'Brien et James O'Brien, pardevant Childs et son confrère, notaires publics, à Québec, le cinquième jour d'Avril, mil huit cent trente six, d'une certaine ferme ou lot de terre sis et situé à la Petite Rivière St. Charles, près la cité de Québec, sur le chemin de Lorette ; borné en devant par le dit chemin, en arrière par la ligne qui se trouve au pied du Cap Ste. Geneviève, joignant d'un côté la propriété de Mr. Louis Pinguet et les représentants de feu Louis Montizambert, écuyer, et de l'autre côté les représentants du Major Caldwell, le dit lot de terre ayant en devant une largeur d'environ un demi arpent sur la profondeur qu'il peut y avoir entre le dit grand chemin de Lorette et la terre ci-dessus désignée, au pied du dit cap Ste. Geneviève. Et pour le paiement de laquelle dite rente constituée le dit immeuble est spécialement hypothéqué ; la dite rente étant appuyée sur icelui.” Pour être vendus comme suit : lots numéros un et deux, à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin ; et lot numéro trois, à la porte de l'église de la paroisse de St. Roch de Québec, le NEUVIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dixième jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.  
Bureau du Shérif, 4e Février, 1840.  
[Première publication 6e Février, 1840.]

**Ventes par le Shérif.**

**DISTRICT DE MONTREAL.**

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux teins et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun teins dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir : } **RENE JOSEPH KIMBER**, de  
No. 1730. } la ville des Trois Rivières, dans le district des Trois Rivières, et en la province du Bas Canada, écuyer ; et Dame Apolline Berthelet, son épouse, de lui autorisée à intenter cette action ; Demoiselle Thérèse Berthelet, fille majeure ; Olivier et Benjamin Berthelet, écuyers, tous trois des cité et district de Montréal, les ci-dessus nommés légataires usufruitiers des biens laissés par feu Pierre Berthelet, en son vivant de Montréal susdit, écuyer, et feu Dame Marguerite Viger, son épouse, leur père et mère, beau-père et belle-mère en loi du dit René Joseph Kimber, demandeurs ; contre les terres et tenements de **FRANÇOIS BOUGRETTE** dit **DUFORT**, de Boucherville, dans le dit district de Montréal, boucher, défendeur :—1. “ Un emplacement sis et situé dans le centre du village de Boucherville, de quarante pieds de front sur soixante et douze de profondeur ; tenant par devant à la rue St. Pierre, par derrière à l'emplacement ci-après saisi, d'un côté au dit emplacement ci-après saisi, et de l'autre côté aux représentants Stubenger—sans aucuns bâtiments dessus construits. 2. Un lot de terre sis et situé dans le centre du village de Boucherville, de figure irrégulière, de quatrevingt quatre pieds sur la rue St. Pierre, c'est à dire dans la ligne sud, et cent quarante pieds sur la rue Notre Dame, c'est à dire dans la ligne nord, et cent quarante quatre pieds dans la ligne nord est, et quatrevingt pieds sur la rue St. Charles, c'est à dire dans la ligne sud ; bornée par devant à la rue Notre Dame, en profondeur par la rue St. Charles et l'emplacement ci-devant saisi, numéro un, d'un côté au sud à la rue St. Pierre et de l'autre au cimetière de Boucherville—avec une maison en pierre et autres bâtiments dessus construits.” Pour être vendus à la porte de l'église du dit village de Boucherville, le DEUXIEME jour de MARS prochain, à MIDI. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.  
Bureau du Shérif, 26e Octobre, 1839.  
[Première publication 31e Octobre, 1839.]

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **BENJAMIN STARNES**, mar-  
No. 1076. } chand, de la paroisse de St.  
Hyacinthe, dans le district de Montréal, demandeur ; contre  
les terres et ténements de **CHARLES VIDALLE**, gentil-  
homme, de la dite paroisse de St. Hyacinthe, dans le dit  
district de Montréal, défendeur :—1. " Un emplacement  
situé au village de St. Hyacinthe, de trente cinq pieds de  
front plus ou moins, sur quatrevingt pieds de profondeur ;  
tenant par devant à la rue St. Hyacinthe, en profondeur à  
René Martel, des deux côtés à Benjamin Starnes. A la  
charge par le ou les acquéreurs de payer, à l'avenir, au nom  
de Joseph Paquet ou ses représentants, la quantité de neuf  
livres de beau et bon pain de bled froment, chaque semaine,  
la vie durant du dit Joseph Paquet, chaque fois que le ou  
les acquéreurs en seront requis. 2. Un autre emplacement  
sur la même rue, de trente neuf pieds plus ou moins de front,  
sur quatrevingt cinq pieds plus ou moins de profondeur ;  
tenant par devant à la rue St. Hyacinthe, en profondeur à  
David Guernon, du côté nord à Antoine Birs, du côté sud  
est à Amable Archambault—avec une maison dessus con-  
struite. 3. Un emplacement de trente neuf pieds de front plus  
ou moins sur quarante pieds plus ou moins de profondeur ;  
tenant par devant à la rue Cascades, en profondeur au Dr.  
William French, père, du côté sud est au même, et du côté  
nord est à Maurice Buckley—avec une maison dessus con-  
struite. 4. Une terre sise et située au sixième rang de St.  
Dominique, de la contenance de deux arpents de front sur  
trente de profondeur ; bornée par devant par le chemin des  
sixième et septième rangs, en profondeur par les terres du  
cinquième rang, du côté nord est à Antoine Hugues, et du  
côté sud est à Jean Baptiste Vachant—sans bâtisses dessus  
construites." Les dits lots devant être vendus comme suit,  
savoir :—les premier, deuxième et troisième, à la porte de  
l'église de la paroisse de St. Hyacinthe, le DEUXIEME  
jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, le qua-  
trième, à la porte de l'église de la paroisse de St. Dominique,  
le MEME JOUR, à TROIS heures de l'après midi. Le dit  
Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON &amp; BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Octobre, 1839.

[Première publication, 31e Octobre, 1839.]

## ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **OLIVIER BERTHELET**, de la  
No. 2097. } cité de Montréal, écuyer, de-  
mandeur ; contre les terres et ténements de **CHRISTOPHE  
DUCLOS** dit **DECELLES**, de St. Laurent, dans le dit dis-  
trict de Montréal, marchand, et de Dame Catherine Gauthier  
dite St. Germain, son épouse, conjointement et individuellement,  
défendeurs :—1. " Un lot de terre sis et situé au  
bourg de Boucherville, de la contenance de trois cent trente  
huit pieds de largeur sur soixante et douze de profondeur ;  
tenant par devant à la rue Eugénie, en profondeur à Paschal  
Trudelle, d'un côté à Gilbert Prevost, et de l'autre côté à  
Joseph Loiseau—sans aucuns bâtiments dessus construits.  
2. Un lot de terre sis et situé au même lieu, de la contenance  
de cent quarante quatre pieds de largeur, sur soixante et  
douze de profondeur ; tenant par devant à la rue Ste. Famille,  
en profondeur à Olivier Berthelet, d'un côté à Louis Lepin,  
et de l'autre côté à la rue Eugénie—sans aucuns bâtiments  
dessus construits. 3. Un lot de terre sis et situé au même  
lieu, de la contenance de cent quarante pieds de largeur sur  
soixante et douze pieds de profondeur dans la ligne sud, et  
quatrevingt cinq pieds dans la ligne nord ; tenant par devant  
au fleuve St. Laurent, en profondeur à Olivier Berthelet, d'un  
côté à Olivier Berthelet et Pierre Jodoin, et de l'autre côté  
à une petite rue—sans aucuns bâtiments dessus construits."  
Les dits lots devant être vendus à la porte de l'église de la  
paroisse de Boucherville, le DEUXIEME jour de MARS  
prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le  
premier jour d'Avril prochain.

BOSTON &amp; BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Octobre, 1839.

[Première publication 31e Octobre, 1839.]

## ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **NICOL HUGH BAIRD**, ci-devant  
No. 2566. } des cité et district de Montréal,  
maintenant de Cobourg, dans la province du Haut-Canada,  
ingénieur civil ; et Mary White, son épouse, de lui dûment  
autorisée, demandeurs ; contre les terres et ténements de  
**JAMES CARSUPELL**, de la cité de Montréal, dans le dit  
district, épicier, défendeur :—1. " Un lot de terre ou empla-  
cement situé dans le faubourg St. Louis de la dite cité de  
Montréal, contenant cinquante six pieds six pouces, mesure an-  
glaise, plus ou moins de front et de profondeur, tel qu'il peut y  
avoir dans son étendue à la petite rivière ; borné en devant par  
la rue Perthuis, en arrière par la dite petite rivière ; d'un côté  
par la ruelle St. Hubert, et de l'autre côté par lot numéro deux,  
ci-après désigné—avec une maison de pierre à deux étages, une  
étable et autres bâtisses dessus érigées, tel que maintenant  
enclos. Le pignon de la dite maison étant mitoyen ou en  
commun avec la maison bâtie sur le dit lot numéro deux. 2.  
Un lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg St.  
Louis de la dite cité de Montréal, contenant soixante pieds  
mesure anglaise plus ou moins de front et de profondeur, tel  
qu'il peut y avoir dans son étendue à la petite rivière ; borné  
en front par la rue Perthuis, en arrière par la dite petite  
rivière, d'un côté par lot numéro un ci-dessus désigné—avec  
une maison de pierre à deux étages, une étable, et autres  
bâtisses dessus érigées, tel que maintenant enclos. Le  
pignon de la dite maison étant mitoyen ou en commun avec  
la maison bâtie sur le dit lot numéro un. 3. Un lot de terre  
ou emplacement situé dans le faubourg St. Louis de la dite  
cité de Montréal, contenant soixante pieds mesure anglaise  
plus ou moins de front et de profondeur, tel qu'il peut y avoir  
dans son étendue à la petite rivière ; borné en devant par la  
rue Perthuis, en arrière par la dite petite rivière, d'un côté  
par lot numéro deux ci-dessus désigné, et de l'autre côté par  
ce qui était autrefois appelé rue Lacroix, laquelle est main-  
tenant fermée—avec une maison de bois, une étable et autres  
bâtisses dessus érigées, tel qu'actuellement enclos." Pour  
être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le  
DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du  
matin. Le Writ retournable le premier jour d'Avril pro-  
chain.

BOSTON &amp; BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Octobre, 1839.

[Première publication 31e Octobre, 1839.]

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **HUGH ROBERTSON**, de Glas-  
No. 2189. } gow, en cette partie du Royaume  
Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Ecosse ;  
l'honorable Joseph Masson, des cité et district de Montréal ;  
John Strang, des cité et district de Québec, et Charles

Langevin, de la dite cité et district de Québec, tous mar-  
chands et associés faisant commerce ensemble en la dite cité  
de Montréal, sous les noms et désignation de Robertson,  
Masson, Strang et compagnie, demandeurs ; contre les terres  
et ténements de **HUBERT GLOBENSKY**, de la paroisse  
de St. Eustache, dans le dit district de Montréal, écuyer,  
marchand, défendeur :—1. " Un lot de terre ou empla-  
cement situé dans le village et paroisse de St. Eustache, dans  
le district de Montréal, contenant environ trois quarts d'ar-  
pent de front sur toute la profondeur qu'il peut y avoir de  
la rue principale du dit village à la petite rivière du Chêne,  
le tout plus ou moins, tel qu'il est actuellement enclos, sans  
garantie de mesure précise ; borné d'un côté par William  
Scott, et de l'autre côté par Charles Moran dit Vézina—  
avec une maison de bois, hangar, étable, remise, laiterie et  
autres bâisses dessus érigées. 2. Une terre située à la Côte  
St. Nicolas, en la dite paroisse de St. Eustache, contenant  
trois arpents de front sur environ vingt trois arpents de pro-  
fondeur, le tout plus ou moins, sans aucune garantie de me-  
sure précise ; bornée en devant par le grand chemin, en ar-  
rière par les terres de la Petite Rivière, d'un côté par  
Jérôme Mathias, et de l'autre côté par Joseph Charrette—  
avec une grange dessus érigée. 3. Une terre située au  
Grand Chicot, en la dite paroisse de St. Eustache, contenant  
trois arpents de front sur environ vingt arpents de profon-  
deur, le tout plus ou moins ; bornée en devant par les terres  
de la Côte St. Louis, en arrière par les terres du Petit  
Chicot, d'un côté par les terres d'un nommé Charbonneau,  
et de l'autre côté par André Brunette—avec une maison,  
grange et autres bâtisses dessus érigées. 4. Une étendue de  
terre d'une figure irrégulière située au Petit Chicot, joignant  
en partie le lot ci-dessus désigné sous numéro trois ; bornée  
d'un côté par André Binette ou ses représentants, et de  
l'autre côté par Pierre Sablière et autres, tel qu'elle peut  
s'étendre, contenant une superficie d'environ quarante ar-  
pents, plus ou moins, sans garantie de mesure précise."  
Les dits lots devant être vendus à la porte de l'église de la  
paroisse de St. Eustache, le DEUXIEME jour de MARS  
prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retour-  
nable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON &amp; BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Octobre, 1839.

[Première publication 31e Octobre, 1839.]

## TROIS WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LE PREMIER**, à l'instance de  
Nos. 2180, 2178 & 443. } **WILLIAM HOLMES**, de  
la paroisse de St. Joseph de Soulanges, dans le district  
de Montréal, commerçant ; **LE SECOND**, à l'instance de  
**ROBERT McLEOD**, de la paroisse de St. Michel  
de Vaudreuil, dans le dit district, sellier ; Et le troisième,  
à l'instance de **THOMAS HOWSON**, de la paroisse de St.  
Joseph de Soulanges, dans le comté de Vaudreuil, dans  
le dit district, maître forgeron, demandeurs ; contre les  
terres et ténements de **JOHN EWART**, de la paroisse  
de St. Joseph de Soulanges susdit, fermier, constructeur  
de bateaux et entrepreneur, défendeur :—1. " Un lot de  
terre situé en la paroisse de St. Joseph de Soulanges,  
désigné comme lot numéro quatre, des Cascades, con-  
tenant quatre arpents et demi de front sur vingt arpents  
de profondeur, sans aucune garantie de mesure précise ;  
bornée en devant partie par le fleuve St. Laurent et en  
partie par le chemin du roi, en arrière par la ligne qui  
divise la seigneurie de Soulanges de celle de Vaudreuil,  
d'un côté par les terres de la veuve Philippe Montigny,  
et de l'autre côté par William Robinson, écuyer—avec  
une maison de bois et autres bâtisses dessus érigées. 2.  
Un lot de terre situé dans la paroisse susdite, désigné  
comme lot numéro dix, des Cascades, contenant trois  
arpents de front sur vingt arpents de profondeur ; de là,  
deux arpents et sept perches de front sur six arpents et  
sept perches de profondeur, sans garantie de mesure  
précise ; borné en devant par le fleuve St. Laurent, en  
arrière par des terres non concédées, et des côtés respectifs  
par lots numéros neuf et onze—avec une maison de bois,  
une grange et une étable dessus érigées. Lesquels dits  
lots de terre sont entre autres choses sujets, par leurs  
contrats de concession, au droit en faveur du seigneur  
de la seigneurie de Soulanges, en la censive de laquelle  
les dits lots de terre se trouvent situés, de prendre six  
arpents en superficie sur aucune partie des dits lots,  
pour y ériger un moulin à scie ou à farine, ou un moulin  
de toute autre description, et d'occuper, creuser des  
tranchées et ouvrir la terre en telles parties des dits lots  
que le seigneur trouvera nécessaire pour conduire l'eau  
aux dits moulins et à leur construction ; les dits lots étant  
de plus sujets au droit de retrait, tel que mentionné  
dans le dit contrat de concession, et aux conditions qui y  
sont spécifiées, et aux autres clauses, conditions et ser-  
vitudes mentionnées dans le dit contrat de concession."  
Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de  
St. Joseph de Soulanges, le SIXIEME jour d'AVRIL  
prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ re-  
tournable le quinzième jour d'Avril prochain.

BOSTON &amp; BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Novembre, 1839.

[Première publication 5e Décembre, 1839.]

## ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **GODEFROY BEAUDET**,  
No. 2110. } écuyer, marchand, du Cô-  
teau du Lac, dans le district de Montréal, demandeur ;  
contre les terres et ténements de **JEAN BAPTISTE  
ROQUEBRUNE**, cultivateur, de Rigaud, dans le dit  
district, et Pierre Roquebrune, du même lieu, aussi cul-  
tivateur, conjointement et individuellement, défen-  
deurs :—1. " Un lot de terre situé en la Côte St.  
Guillaume, seigneurie de Rigaud, contenant un arpent  
et demi de front sur vingt arpents de profondeur ; borné  
en devant par le chemin de base de la dite côte, en ar-  
rière par les terres de la Côte St. Henry, d'un côté par  
les terres de Pierre Roquebrune, et de l'autre côté par  
François Roquebrune—avec une maison de bois et autres  
bâtisses dessus érigées. 2. Un lot de terre joignant celui  
ci-dessus désigné, contenant un arpent de front sur vingt  
arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise  
dans aucuns des dits lots ; borné en devant par le chemin  
de base de la dite côte, en arrière par les terres de la  
Côte St. Henry, d'un côté par Jean Baptiste Roquebrune  
ci-dessus nommé, et de l'autre côté par Joseph Roque-  
brune—avec une petite bâtisse de pièces sur pièces des-  
sus érigée." Pour être vendus à la porte de l'église de  
Rigaud susdit, le SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à  
DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinzième  
jour d'Avril prochain.

BOSTON &amp; BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Novembre, 1839.

[Première publication 5e Décembre, 1839.]

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **ETIENNE ROY**, écuyer, ci-  
No. 1642. } devant de la paroisse de St. Jo-  
seph de Soulanges, dans le district de Montréal, et mainte-  
nant absent de la cité de Montréal, dans le dit district,  
demandeur ; contre les terres et ténements d'**ALEXANDRE  
ROY**, de la paroisse de St. Joseph de Soulanges susdit,  
marchand, curateur dûment nommé en justice à Wade Henry  
Harrison, ci-devant de la dite paroisse de St. Joseph de Sou-  
langes, cultivateur, et maintenant absent de cette province,  
défendeur :—1. " Un lot de terre situé dans la paroisse de  
St. Joseph de Soulanges, désigné comme lot numéro vingt-  
neuf, des Cascades, contenant trois arpents de front sur  
quarante arpents de profondeur, sans garantie de mesure  
précise ; borné en devant par le fleuve St. Laurent, en  
arrière par les terres de St. Grégoire ci-après désignées,  
d'un côté par les terres de G. S. DeBeaujeu et Amable  
Leroux, et de l'autre côté par Paul Sauvé dit Laplante—  
avec deux maisons de bois, deux granges et autres bâtisses  
dessus érigées ; à l'exception d'un lot ou emplacement  
réservé sur la ligne sud ouest, qui appartient à Amable  
Leroux, contenant un arpent et demi de front sur un arpent  
et trois perches de profondeur ou environ, incluant dans la  
mesure ci-dessus du dit lot, tel qu'il se trouve maintenant  
enclos par une clôture en palissades et pieux—avec les bâ-  
tisses. 2. Un lot ou pièce de terre, situé dans la concession  
appelé Côte St. Grégoire, en arrière du lot ci-dessus décrit,  
désigné comme partie du lot numéro neuf, contenant deux  
arpents et demi de front sur quatorze arpents et demi de  
profondeur, formant une superficie de trente arpents et un  
quart, sans aucune garantie de mesure précise ; borné en  
devant par la basse du chemin de la dite côte, en arrière par  
le lot en premier ci-dessus décrit, d'un côté par Amable  
Leroux, et de l'autre côté par Paul Sauvé dit Laplante—  
sans bâtisse. Lesquels dits lots de terre sont entre autres  
choses sujets, par leurs contrats de concession, au droit  
en faveur du seigneur de la seigneurie de Soulanges, en la  
censive de laquelle les dits lots de terres se trouvent situés,  
de prendre six arpents en superficie, sur aucune partie des  
dits lots, pour y ériger un moulin à scie ou à farine, ou un  
moulin de toute autre description, et d'occuper, creuser  
des tranchées et ouvrir la terre en telles parties des dits lots  
que le seigneur trouvera nécessaire pour conduire l'eau aux  
dits moulins et à leur construction ; les dits lots étant de  
plus sujets au droit de retrait, tel que mentionné dans le dit  
contrat de concession, et aux conditions qui y sont spécifiées  
et aux autres clauses, conditions et servitudes mentionnées  
dans le dit contrat de concession." Pour être vendus à la  
porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de Sou-  
langes, le SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à MIDI. Le  
dit Writ retournable le quinzième jour d'Avril prochain.

BOSTON &amp; BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Novembre, 1839.

[Première publication 5e Décembre, 1839.]

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **RUTH SHAW**, de la cité de  
No. 1429. } New York, dans l'Etat de  
New York, un des Etats Unis de l'Amérique, veuve de  
feu Benjamin Shaw, décédé, en son vivant de New York  
susdit, demanderesse ; contre les terres et ténements  
maintenant en la possession de **HUGH McKAY**, de la cité  
de Montréal, dans le district de Montréal, gentilhomme,  
en sa capacité de curateur au délaisement fait par Pierre  
Soly, de Sainte Marie de Monnoir, dans le dit district de  
Montréal, forgeron et cultivateur, défendeur—Les dites  
terres et ténements mentionnés et désignés dans la cédule  
marquée A. jointe au dit Writ, comme suit, savoir :—  
" Une certaine pièce ou portion de terre et dépendances,  
étant le numéro soixante et sept, contenant deux arpents  
et demi de front sur trente arpents de profondeur, for-  
mant partie d'une certaine pièce ou portion de terre  
contenant six arpents de front sur trente arpents de pro-  
fondeur, située dans la seigneurie de Monnoir, dans le  
comté de Rouville, dans le district de Montréal, connue  
sous les numéros soixante six et soixante sept ; bornée en  
front par les terres de Grand Bois, derrière par les terres  
de la Montagne—joignant d'un côté le lot numéro soix-  
ante cinq, et d'autre côté le chemin de ligne—avec une  
maison et grange dessus construites." Pour être vendue  
à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marie de  
Monnoir, le SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX  
heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzième  
jour d'Avril prochain.

BOSTON &amp; BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Novembre, 1839.

[Première publication 5e Décembre, 1839.]

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **PIERRE HERVIEUX**, de la cité  
No. 2566. } de Montréal, dans le district de  
Montréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements  
de **JOHN BARNETT**, ci-devant de la dite cité de Mon-  
tréal, cordonnier, maintenant bourgeois, défendeur :—  
" La moitié indivise d'un lot de terre ou emplacement sis et étant  
en la cité de Montréal, dans le dit district, contenant environ  
quarante pieds de front sur environ quarante huit pieds  
de profondeur ; bornée en devant par la rue Notre Dame,  
d'un côté par les représentants de feu l'honorable John  
Forsyth, écuyer, et de l'autre côté par François Pierre Bru-  
neau, écuyer, et en arrière par Louis Joseph Papineau,  
écuyer, ou ses représentants, sans garantie de mesure pré-  
cise, mais tel que possédée par le dit défendeur et co-pro-  
priétaires—sans bâisses dessus érigées." Pour être vendu à  
notre bureau, en la cité de Montréal, le HUITIEME jour  
de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ  
retournable le douzième jour de Juin prochain.

BOSTON &amp; BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Février, 1840.

[Première publication 6e Février, 1840.]

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **PERSIS SQUIRES**, de la sei-  
No. 2340. } gneurie de Deléry, dans le dis-  
trict de Montréal, veuve de feu Samuel Graves, en son  
vivant du même lieu, fermier, demandeur ; contre les terres  
et ténements de **BERTHELEMY LEFEBVRE**, du même  
lieu, fermier, défendeur :—  
" Un certain lot ou étendue de  
terrain sis et étant en la dite seigneurie de Deléry, contenant  
quatre acres de front sur quatorze acres de profondeur, plus  
ou moins ; borné en devant par le chemin de la reine com-  
munément appelé le chemin de front, au côté ouest par des  
terres non concédées, joignant du côté sud à la moitié sud de  
lot numéro cent quarante cinq, appartenant à Clark et Appel-  
ton, et du côté nord joignant les terres de Elgin Squires—  
avec une maison de bois à une étage et une grange dessus  
érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la pa-

roisse de St. Cyprien, le HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzième jour de Juin prochain.  
**BOSTON & BARRON, Shérif.**  
 Bureau du Shérif, 3e Février, 1840.  
 [Première publication 6e Février, 1840.]

**Ventes par le Shérif.**

**DISTRICT DES 3-RIVIERES.**

**SAVOIR: } AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

**FIERI FACIAS.**

Trois Rivières, à savoir: } **EZEKIEL HART** et Samuel No. 89. } Bécancour Hart, écuiers, tous deux de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, marchands et associés, faisant commerce aux Trois Rivières sous le nom et raison d'Ezekiel Hart et fils—le dit Ezekiel Hart bien et dûment autorisé et assisté par Samuel Bécancour Hart, son conseil; contre MICHEL GILL *alias* Guille, de la paroisse de Saint François, dans le comté de Yamaska, dans le district des Trois Rivières, et Noel François Annance du township de Simpson, dans le comté de Drummond, dans le district susdit, tous deux commerçants et chasseurs, conjointement et solidairement, à savoir:—"Une terre située dans la paroisse de St. François, concession St. Joseph, d'un arpent et demi ou environ de front, sur vingt neuf arpens de profondeur ou environ; prenant par devant aux terres de la Mission, (terres non concédées,) en profondeur aux représentants Mercure—joignant du côté sud ouest à Joseph Dirabin dit Verboncœur et partie à Antoine Guille, et du côté nord est à François Simoneau—avec une maison, grange, étable et autres bâtimens dessus construits. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession de la dite terre en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. François, le TROISIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.  
**I. G. OGDEN, Shérif.**  
 Trois Rivières, 26e Octobre, 1839.  
 [Première publication 31e Octobre, 1839.]

**FIERI FACIAS.**

Trois Rivières, à savoir: } **MARIE JOSEPHTE BOU-** No. 226. } **DREAUULT**, veuve de feu Antoine Gouin, de la paroisse de Ste. Anne Laperade, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières, commune en biens avec son dit époux et tutrice dûment élue en justice à Zéphirin Gouin, issu du dit mariage, et Marie Zoé Gouin, fille majeure, de la dite paroisse, George McIntosh Ross et Sophie Eloïse Gouin, son épouse, aussi de la même paroisse—les dits Zéphirin, Marie Zoé et Sophie Eloïse Gouin, héritiers du dit Antoine Gouin, et résidents en la dite paroisse; contre HOMER RIVARD, cultivateur, de la dite paroisse de Ste. Anne Laperade, dans les comté et district susdits, curateur dûment élu en justice à la succession vacante de feu François Minier Lagassé, en son vivant cultivateur, de la dite paroisse. à savoir:—"1. Une terre d'un arpent et demi de front sur quarante arpens de profondeur, située en la paroisse Ste. Anne Laperade; bornée par devant à la rivière Ste. Anne et par derrière au bout des dits quarante arpens de profondeur—joignant d'un côté au nord ouest à Modeste Ricard et d'autre côté au sud est à François Tessier—avec une maison, grange et étable dessus construites. De laquelle terre est à distraire les emplacements et terrains ci-après, savoir:—un demi arpent de terre de front sur un arpent de profondeur, borné par devant au niveau nord du chemin du roi, d'un côté au nord ouest à la terre du dit Modeste Ricard, par derrière à la terre sus désignée, et du côté sud est à Louis Mayrand et à Dame Marie Josephte Perron, son épouse; lequel terrain appartient maintenant au Sieur Gaspard Dauth. *Item*—un autre terrain ou compeau de terre de la contenance d'un demi arpent de front sur environ un arpent et demi de profondeur, borné par devant au niveau nord du chemin du roi et par derrière à un ancien fossé qui est à environ un arpent et demi du dit chemin du roi, joignant d'un côté vers le nord ouest partie au terrain du dit Gaspard Dauth et partie à la terre sus désignée, et d'autre côté vers le sud est à la terre sus désignée, de laquelle ces différents terrains ont été ci-devant détachés; lequel compeau de terre appartient partie au dit Louis Mayrand et à Marie Josephte Perron, son épouse, et partie à Pierre Vallée—avec le droit au dit Louis Mayrand et à son épouse, de pacager sur la terre sus désignée, la vie durant de cette dernière seulement, un cheval émasculé, ou jument, deux vaches et deux cochons chaque année, et aussi six mères moutonnes avec leurs petits agneaux, depuis la fonte des neiges jusqu'au premier de Juin chaque année, en passant par les chemins en usage et fermant les barrières exactement. Les cens et rentes seigneuriaux de ces différents terrains doivent être payés annuellement et perpétuellement par le propriétaire de la terre sus désignée, et les propriétaires de ces différents terrains ou compeau de terre sont obligés à les clore et entretenir de clôtures à perpétuité à leurs frais, et d'entretenir le chemin du roi à la devanture d'iceux, le tout suivant leurs titres respectifs. Laquelle terre est chargée d'un minot et une mesure de bon bled sec et marchand de cens et rentes foncières, envers les seigneurs du lieu. 2. Partie d'une isle nommée l'Isle à Chatelrault, située en la rivière Ste. Anne, en la paroisse Ste. Anne, sans en pouvoir dire le contenu—joignant d'un côté vers l'est partie à Mre. Louis Dury, notaire, partie à Antoine Laquerre et partie à Modeste Ricard, et d'autre côté vers l'ouest à Messire Joseph Morin, prêtre—avec la grange dessus construite. 3. Une terre en bois debout de deux arpents de front, sur vingt cinq arpents de profondeur, située au troisième rang des terres au nord de la rivière Ste. Anne, en la dite paroisse Ste. Anne; bornée par devant au bout

de la profondeur des terres du second rang, et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au sud ouest à Joseph Carron et d'autre côté au nord est à Thérèse Leduc, veuve Michel Devos. Lesquelles terres sont sujettes aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés aux contrats de concession ou titres-nouveaux des dites terres en faveur du seigneur de la seigneurie dont elles relèvent." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Anne Laperade, le TROISIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.  
**I. G. OGDEN, Shérif.**  
 Trois Rivières, 26e Octobre, 1839.  
 [Première publication 31e Octobre, 1839.]

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Trois Rivières, à savoir: } **MICHEL LEMAITRE**, No. 459. } écuyer, marchand, de la paroisse de St. François, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières; contre AUGUSTIN CLOUTIER, cultivateur, de la dite paroisse de St. François, dans le comté et district susdits, savoir:—"Une terre située dans la paroisse de St. François, d'un arpent et demi ou environ de front sur trente arpents de profondeur ou environ; prenant par devant au chemin du roi, en profondeur aux fronts des terres de la concession de Ste. Anne—joignant d'un côté au nord est à François Cardin, et du côté sud ouest à Michel Allard—avec une maison dessus construite. Une partie est en culture et le résidu en bois debout. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession de la dite terre en faveur du seigneur de la seigneurie de St. François." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. François, le NEUVIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.  
**I. G. OGDEN, Shérif.**  
 Bureau du Shérif, 31e Janvier, 1840.  
 [Première publication 6e Février, 1840.]

**VENDITIONI EXPONAS.**

Trois Rivières, à savoir: } **DAME JESSÉ McDOU-** No. 443. } **GALD**, de la paroisse de St. Antoine de La Baie du Febvre, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, veuve de feu Dugald McDonald, écuyer, de son vivant marchand et médecin, de la dite paroisse, et Ignace Gill, écuyer, marchand, de la paroisse de St. François, dans le comté et district susdits, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs issus du mariage entre les dits feu Dugald McDonald et Dame Jessé McDonald, et autres; contre FRANCOIS CHARTRAIN, commerçant d'horloges, demeurant en la dite paroisse St. Antoine de La Baie du Febvre, dans les comté et district susdits, et à la folle enchère de Louis Chartrain, commerçant d'horloges, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, savoir:—"Un emplacement situé en la paroisse St. Antoine de La Baie du Febvre, dans la première concession, de cinquante pieds ou environ de front sur quarantevingt pieds de profondeur; prenant par devant au chemin du roi, en profondeur et du côté sud est à William McDonald, et du côté nord est à Antoine Houle—avec une étable levée dessus construite. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont la terre dont le dit emplacement fait partie relève." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse St. Antoine de La Baie du Febvre, le DIX-SEPTIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.  
**I. G. OGDEN, Shérif.**  
 Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1840.  
 [Première publication 6e Février, 1840.]

**VENDITIONI EXPONAS.**

Trois Rivières, à savoir: } **LOUIS GERMANIQUE** No. 31. } **LOUVEVIER**, de St. François, marchand, de la paroisse de St. François, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières; contre JOSEPH VERONEAU, cultivateur, des paroisse, comté et district susdits, et à la folle enchère de Joseph Veroneau, fils, cultivateur, de la paroisse susdite, savoir:—"Une terre située dans la paroisse de St. François, dans l'Isle de l'église, de deux arpents de front ou environ sur douze arpents plus ou moins de profondeur, c'est à dire sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le grand chenal à aller au chenal Tardif; joignant d'un côté au sud à François Lanerville, au nord à Jean Marie Veroneau—avec une maison, grange et étable, laiterie et autres dépendances dessus construites. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession de la dite terre en faveur des seigneurs de la seigneurie de St. François dont la dite terre relève, leurs héritiers ou ayant cause." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. François, le DIX-SEPTIEME jour de FEVRIER prochain, à TROIS heures de l'après midi. Le dit Bref retournable le treizième jour de Mars prochain.  
**I. G. OGDEN, Shérif.**  
 Bureau du Shérif, 31e Janvier, 1840.  
 [Première publication 6e Février, 1840.]

**RATIFICATIONS.**

**DISTRICT DE QUEBEC.**

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE** District de Québec. } **LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC,** le 8e jour d'Octobre, 1839.

No. 2047.  
*Ex parte*—**FRANCOIS TALBOT** dit GERVAIS, fils  
**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte fait et passé à St. Pierre de la Rivière du Sud, le treize de Juillet, mil huit cent trente neuf, devant Mre. Boisseau et son confrère, notaires, entre AUGUSTIN OUELLET, agriculteur, de la paroisse St. Thomas, dans le comté de L'Islet, district de Québec, et Dame Emérance Côté, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et FRANCOIS TALBOT dit GERVAIS, fils, agriculteur, de la paroisse St. Pierre Rivière du Sud, dans le district susdit, d'autre part;—étant une vente par le dit Augustin Ouellet et sa dite épouse, au dit François Talbot dit Gervais, fils, "d'une terre de deux arpents et demi de

front, plus ou moins, sur la profondeur de trente neuf arpens, aussi plus ou moins, située en la paroisse St. Thomas, première concession, au nord de la Rivière du Sud; joignant d'un côté au nord est à Michel Dessaint dit St. Pierre, et d'autre côté au sud ouest à celle du dit François Talbot dit Gervais, d'un bout par le sud à la Rivière du Sud, de l'autre bout par le nord à la dite profondeur et aux terres des tenanciers de la première concession du fleuve St. Laurent—avec les bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances. A la charge, par le dit François Talbot dit Gervais, de payer certaine rente et accomplir certaines obligations—premièrement—mentionnées dans la donation consentie par Alexis Vincent Ouellet et son épouse au dit Augustin Ouellet, passée devant Mre Ignace Gaspard Boisseau le dit jour, treize de Juillet, mil huit cent trente neuf—et deuxièmement—les charges et obligations de la donation consenties par Angelique Peltier, à sa sœur Marie Judith Peltier et à Vincent Ouellet son mari, reçue devant Mre Nicolas Gaspard Boisseau, notaire, en date du onze de Mars mil huit cent six, à l'exception des différentes charges et obligations des dites donations mentionnées au dit acte de vente et dont le dit François Talbot dit Gervais, est déchargé par son dit acte d'achat; laquelle terre a été possédée pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit acte de vente, savoir—par Augustin Ouellet, depuis Octobre mil huit cent trente cinq, jusqu'au premier de Juillet mil huit cent trente sept, comme propriétaire d'icelle—depuis cette époque jusqu'au jour de la passation du dit acte par Alexis Vincent Ouellet, aussi comme propriétaire, et par le dit François Talbot dit Gervais, fils, aussi comme propriétaire, depuis la date de son dit acte d'acquisition.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit François Talbot dit Gervais, fils, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de la faire.  
**PERRAULT & BURROUGHS, P. P. R.**  
 [Première publication 10e Octobre, 1839.]

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE** District de Québec. } **LA COUR DU BANC DU ROI, DE SA MAJESTE, QUEBEC,** le 9e jour d'Octobre, 1839.

No. 2052.  
*Ex parte*—**PATRICK MCCAUGHEY.**  
**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un certain acte ou instrument exécuté devant Mre. E. G. Cannon et son confrère, notaires publics, en la cité de Québec, le huitième jour de Novembre, en l'année de notre seigneur, mil huit cent trente sept, entre JOHN MOLLOY, de la dite cité de Québec, gentilhomme, d'une part; et PATRICK MCCAUGHEY, de la paroisse de Ste. Catherine de Fossambault, maçon, de l'autre part;—étant une vente par le dit John Molloy au dit Patrick McCaughey de—Premièrement—"Toute cette terre et concession sise et étant dans le fief ou seigneurie St. Gabriel, dans le district de Québec, étant lot numéro quatorze, dans le deuxième rang, au sud est de la rivière aux Pins, de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée en devant par le premier rang, et en arrière par les terres concédées, d'un côté à l'est par lot numéro quinze, et à l'ouest par lot numéro treize. Deuxièmement—"Tout ce lot de terre sis et étant en la seigneurie de St. Gabriel susdite, dans la deuxième concession, au sud est de la rivière aux Pins, étant numéro treize, et contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur; borné en devant par la première concession, et en arrière au bout de la dite profondeur par la troisième concession, joignant d'un côté à l'est au lot numéro quatorze, et de l'autre côté à l'ouest au lot numéro douze;" les dits deux lots ayant été possédés par le dit John Molloy, comme propriétaire, pendant plus de trois années, avant l'exécution du dit acte ou instrument comme susdit, et depuis ce tems par le dit Patrick McCaughey, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits deux lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Patrick McCaughey, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de la faire.  
**PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.**  
 [Première publication 10e Octobre, 1839.]

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE** District de Québec. } **LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, A QUEBEC,** 15e Octobre, 1839.

No. 2093.  
*Ex parte*—**MICHAEL STEVENSON,**  
**POUR RATIFICATION DE TITRE.**  
**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mre. J. Greaves Clapham et son confrère, notaires publics, le douzième jour d'Octobre, mil huit cent trente neuf, entre ANTOINE LAURENT dit LORTIE, cultivateur, et Julie Pepin dit Lachance, son épouse, dûment autorisée par son dit époux à l'effet du dit acte, résidant en la paroisse de Beauport, d'une part; et MICHAEL STEVENSON, de l'endroit appelé La Canardière, dans la Banlieue de la cité de Québec, marchand, de l'autre part;—étant une vente par le dit Antoine Laurent dit Lortie et son épouse, au dit Michael Stevenson, "d'une certaine étendue ou lot de terre situé à La Canardière susdit, contenant quatrevingt pieds ou environ de largeur de l'est à l'ouest, mesure anglaise, et onze cent trente pieds ou environ de profondeur du nord au sud; borné vers le nord par un champ qui appartient au dit Antoine Laurent dit Lortie, et au sud par la propriété de David Burnet, écuyer, et d'un côté à l'est par un champ qui appartient à un nommé

François Grenier, et de l'autre côté à l'ouest par un chemin privé qui conduit à la propriété du dit David Burnet—avec en outre une maison de pierre dessus érigée, circonstances et dépendances; lequel dit lot de terre a été possédé, comme propriétaires, par les dits vendeurs, pendant les trois années précédant immédiatement la date de la dite vente.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Michael Stevenson, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, JEUDI, le VINGTIÈME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 17e Octobre, 1839]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, DE ET POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, le 16e Octobre, 1839.

No. 2096.

Ex parte—EDWARD POOLER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte exécuté par devant Mre. A. Campbell et son confrère, notaires, à Québec, le neuvième jour d'Octobre, mil huit cent trente huit, entre ANDREW MCKEE, ci devant de la paroisse de St. Sylvestre, et alors de Québec, fermier, et Sarah Kidney, son épouse, par lui dûment autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et EDWARD POOLER, de la dite paroisse de St. Sylvestre, fermier, de l'autre part;—étant une vente par le dit Andrew McKee et sa dite épouse, au dit Edward Pooler, d'une certaine terre située dans l'Etablissement de St. Patrice, dans la paroisse de St. Sylvestre, et dans la seigneurie de St. Giles, étant lot numéro un, et contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée en devant par la rivière Beauvillage, en arrière au sud par le trait carré, d'un côté à l'est par la propriété d'un nommé Hall, et à l'ouest par partie des terres du domaine—ensemble avec toutes les bâtisses dessus érigées; et ayant été en la possession du dit Andrew McKee et sa dite épouse, comme propriétaires, pendant les trois années précédant immédiatement la date de la dite vente.

Et toutes les personnes qui ont ou qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque sous aucun titre ou par aucun moyen quelconque dans ou sur les dits lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Edward Pooler, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le DIX-HUITIÈME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 17e Octobre, 1839]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, A QUEBEC, le 6e jour d'Octobre, 1839.

No. 2100.

Ex parte—ANDREW MCKEE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de et pour le district de Québec, un acte d'acte exécuté par devant Mre. L. T. McPherson, et son confrère, notaires publics, le trentième jour d'Octobre, mil huit cent trente huit, entre JOHN STEWART, de la paroisse de St. Sylvestre, dans le comté de Lotbinière, fermier, d'une part; et ANDREW MCKEE, alors de la cité de Québec, (et maintenant de la paroisse susdite,) journalier, de l'autre part;—étant une vente par le dit John Stewart au dit Andrew McKee, d'un certain lot ou étendue de terre sis et étant au côté nord du chemin Craig, dans la seigneurie de St. Giles, dans la paroisse de St. Sylvestre susdite, et connu et distingué comme lot numéro trente, contenant trois acres de front sur trente acres de profondeur, ou environ plus ou moins; borné en devant par le dit chemin, en arrière par un nommé Montgomery, d'un côté au sud par George Allison, et de l'autre côté au nord par Freeman King, avec en outre la maison dessus construite; et en la possession du dit John Stewart, comme propriétaire, depuis le dix-huitième jour de Juillet, mil huit cent trente sept, et avant ce dit jour et durant les deux années qui l'ont précédé immédiatement, en la possession d'un nommé Daniel Brown et d'un nommé Noel Brown, comme propriétaires, par indivis.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Andrew McKee, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la cour, MARDI, le DIX-HUITIÈME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 17e Octobre, 1839]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 3e jour de Février, 1840.

No. 283.

Ex parte—GEORGE HOLMES PARKE, POUR RATIFICATION DE TITRE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, deux Actes.—Le premier fait et exécuté devant Mre. Josiah Hunt et son confrère, notaires publics, à Québec, le vingt-troisième jour de Mai, en l'année mil huit cent trente neuf, entre JOHN PORTER, écuyer, de la cité de Québec, gentilhomme, d'une part; et GEORGE HOLMES

PARKE, nommé dans le dit acte George H. Parke, aussi de la dite cité de Québec, écuyer, marchand, de l'autre part;—étant une vente par le dit John Porter au dit George Holmes Parke, d'un certain lot, étendue ou pièce de terre, sis et étant dans la seigneurie de Sillery, en la paroisse de Ste. Foye, dans le district de Québec, étant le lot numéro deux particulièrement désigné et mentionné en un certain plan figuratif, fait par A. Larue, arpenteur juré en cette province, et déposé dans le bureau du dit Josiah Hunt, contenant huit arpents et quarante quatre perches en superficie; borné en devant à l'est par un chemin qui communique aux chemins de Ste. Foye et de St. Louis, en arrière à l'ouest par lot numéro un, au côté nord par lot numéro trois, et au côté sud par une ligne projetée pour une nouvelle ligne de route au chemin St. Louis, avec toutes les circonstances et dépendances qui y appartiennent; et possédé par le dit John Porter pendant les trois années précédant immédiatement la vente d'icelui, par lui le dit George Holmes Parke, et depuis par le dit George Holmes Parke. Le second acte étant fait et exécuté par devant Josiah Hunt et son confrère, notaires publics, à Québec, le vingt-quatrième jour de Décembre mil huit cent trente neuf, entre le dit JOHN PORTER, d'une part; et le dit GEORGE HOLMES PARKE, de l'autre part;—étant une vente par le dit John Porter au dit George Holmes Parke, d'un certain autre lot, étendue ou pièce de terre, sis et étant dans la seigneurie de Sillery, dans la paroisse de Ste. Foye, dans le district de Québec, connu comme lot numéro un, particulièrement désigné et décrit sur un certain plan figuratif fait par A. Larue, arpenteur juré en cette province, et filé de record dans le bureau du dit notaire, Josiah Hunt, contenant en tout six arpents et soixante dix-neuf perches en superficie, plus ou moins; borné en devant au sud par une ligne projetée comme nouvelle ligne de route au chemin St. Louis, en arrière par lot numéro trois, au côté est par lot numéro deux, et au côté ouest par des terres appartenants à Pierre Villaire, avec en outre une étendue d'un arpent et demi qui devront être pris à l'extrémité sud du lot numéro trois; borné au sud en partie par le susdit lot numéro un et en partie par lot numéro deux, étant aussi la propriété du dit G. H. Parke, à l'est par un chemin qui se communique aux chemins de Ste. Foye et de St. Louis, et à l'ouest par Pierre Villaire—avec toutes les circonstances et dépendances qui y appartiennent; et possédé par le dit John Porter, comme propriétaire, pendant les trois années précédant immédiatement la date de la dite vente dernièrement citée, et depuis ce tems par le dit George Holmes Parke.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits deux lots de terre ou aucun d'iceux, immédiatement avant et au tems de leur acquisition respective par le dit George Holmes Parke, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, SAMEDI, le TREIZIÈME jour du terme de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 6e Février, 1840.]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 3e jour de Février, 1840.

No. 301.

Ex parte—THOMAS TWEDDELL.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. L. T. MacPherson et son confrère, notaires publics, à Québec, le vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent quarante, entre JOHN JONES, junior, de la cité de Québec, écuyer, d'une part; et THOMAS TWEDDELL, de la dite cité de Québec, fondeur, de l'autre part;—étant une vente par le dit John Jones, junior, au dit Thomas Tweddell—Premièrement—"La moitié nord est ou environ de ce certain lot de terre et quai, situés en la basse-ville de la dite cité de Québec, formant partie du lot connu sous Forges du Roi; borné d'un côté au nord ouest par la rue Champlain, au côté sud est par le fleuve St. Laurent, et au côté sud ouest par le dit acheteur représentant le dit vendeur, et de l'autre côté vers le nord est par Patrick McQuilkin, représentant Anthony Anderson, qui représentait Edmund William Romer Antrobus—le dit lot ci-dessus désigné s'étendant dans son entier à cent quarante trois pieds de front sur le fleuve St. Laurent, et cent soixante et deux pieds de long, mesurant depuis la rue Champlain ou environ—la moitié sud ouest ou environ en étant déjà possédée par le dit acheteur. Deuxièmement—Un certain lot de grève, sis et étant à l'endroit susdit, borné à un bout par la basse marée du fleuve St. Laurent, à l'autre bout par le haut du front du quai du dit Patrick McQuilkin, représentant le dit Anthony Anderson, sur une ligne qui partira du haut du front du dit quai, au coin d'icelui, joignant les représentants de James Irvine, John MacNaught, Alexander Leslie et James Leslie, et passera à travers le lot du dit Patrick McQuilkin sur et en ligne parallèle avec le haut du front du dit quai jusqu'à la ligne de séparation entre le dit Patrick McQuilkin et le dit acheteur, représentant le dit John Jones, junior, et toutes les circonstances et dépendances, droits et privilèges des dites prémisses; et possédés par le dit John Jones, junior, comme propriétaire, pendant les trois années précédant immédiatement la date du dit acte de vente, et depuis ce tems par le dit Thomas Tweddell, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Thomas Tweddell, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le QUINZIÈME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 6e Février, 1840.]

Province du Bas Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 3e jour de Février, 1840.

No. 299.

Ex parte—ARCHIBALD LAURIE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. L. T. McPherson et son confrère, notaires publics, le trente-unième jour de Janvier, en l'année de notre seigneur mil huit cent quarante, avec un plan y annexé, le dit acte entre CHARLES SMITH, junior, de la cité de Québec, gentilhomme, d'une part; et ARCHIBALD LAURIE, de la dite cité de Québec, marchand, de l'autre part;—étant une vente par le dit Charles Smith, junior, au dit Archibald Laurie, d'un lot de terre d'une forme irrégulière, faisant partie de la propriété généralement connue sous le nom de Smithville, situé en la seigneurie de Notre Dame des Anges, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, mesurant quatre arpents quatre perches et sept pieds sur le chemin qui conduit de Québec, à Charlesbourg, trois arpents deux perches et neuf pieds sur le chemin qui conduit à la ferme située à l'ouest de la rivière L'Arrêt, un arpent et huit perches sur la ligne ouest marquée A B sur le plan annexé au dit acte, et, suivant les sinuosités de la rivière St. Charles, tout ce qu'il peut comprendre depuis l'extrémité de la dite ligne ouest au chemin de Charlesbourg sud à G; le dit lot borné en devant au sud par la dite rivière St. Charles, en arrière au nord par un chemin qui conduit à la ferme voisine, joignant au côté est au dit chemin de Charlesbourg, et au côté ouest au lot numéro un, séparé du présent lot par la ligne A B—le tout suivant les plan et description annexés au dit acte, signés par les parties—avec en outre la maison seigneuriale, les granges, étables et autres bâtisses dessus érigées, et toutes et chacune des circonstances et dépendances qui y appartiennent; les dits lots de terre, circonstances et dépendances ayant été possédés, comme propriétaires, pendant les trois dernières années précédant le jour de la date du dit acte de vente, par Charles Smith, junior, écuyer, et Lucy Griffiths, son épouse, jusqu'au dix-septième jour de Juillet de l'année mil huit cent trente huit, de ce tems au jour de la date de l'acte de vente ci-dessus cité, par le dit Charles Smith, junior, et depuis par le dit Archibald Laurie, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Archibald Laurie, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le QUINZIÈME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 6e Février, 1840.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal.

No. 140.

Ex parte—LOUIS MARTEAU, écuyer,

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, certains actes et titres, c'est à dire, savoir:—1. "Un acte de transport par Pantaléon Cadioux, écuyer, notaire, résidant à Montréal, à Louis Marteau, écuyer, notaire, de Montréal, reçu à Montréal, le neuf Septembre, mil huit cent trente six, devant Maître J. Belle et son confrère, notaires publics, et aussi un acte de déclaration, reçu au dit lieu de Montréal, le trente Septembre, mil huit cent trente six, devant Maître J. Belle et son confrère, notaires publics, par lesquels le dit Louis Marteau a acquis au dit Pantaléon Cadioux, tous les droits de propriété que le dit Pantaléon Cadioux pouvait avoir acquis par une promesse de vente faite par le dit Pantaléon Cadioux à Louis Léon Pinsonnault, autrefois marchand et courtier de Montréal susdit, actuellement absent de cette Province, reçu à Montréal susdit, le premier Mai, mil huit cent trente cinq, devant Maître Bedouin et son confrère, notaires publics, sur certains emplacements mentionnés en la susdite promesse de vente, lesquels sont les emplacements désignés au dit transport, du neuf Septembre, mil huit cent trente six, et ceux ci-après énumérés; laquelle promesse de vente a été subséquemment par le jugement ci-après mentionné annulée, rescindée et mise au néant. 2. Un certain jugement de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal susdit, en date du dix huit d'Octobre, mil huit cent trente huit, en vertu duquel le dit Louis Marteau, comme étant aux droits du dit Pantaléon Cadioux, est rentré en la propriété et possession des immeubles ci-après désignés, c'est à dire, d'un certain nombre de lots ou emplacements faisant partie des terrains connus sous le nom des terrains Cadioux, situés au Côteau Baron, en la cité de Montréal, savoir, quatorze lots ou emplacements connus et désignés au plan déposé au greffe avec le dit jugement, pour faciliter l'intelligence du tout, comme étant situés entre la rue Henriette et la rue des Tanneries, étant les lots numéros un, deux, trois, sept, neuf, onze, treize, quinze, dix-sept, dix-neuf, vingt et un, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq. Huit lots ou emplacements situés entre la rue Sherbrooke et la rue De Courville, connus et désignés au dit plan, comme étant les lots ou emplacements numéros un, quatre, cinq, six, huit, dix, douze et quatorze. Et enfin le lot ou emplacement connu et désigné au dit plan, comme étant le lot ou emplacement numéro quatorze, entre la rue De Courville et la rue Roi; et possédés les dits lots ou emplacements ci-dessus mentionnés, par le dit Pantaléon Cadioux et par le dit Louis Léon Pinsonnault, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de transport, et depuis par le dit Louis Marteau, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots ou emplacements, immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Louis Marteau,

sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUATORZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 24e Septembre, 1839. [Première publication 10e Octobre, 1839.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 136.

Ex parte—JOSEPH ENO DESCHAMPS et VERONIQUE GORDON, son épouse.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. Eng. Archambeault et son confrère, notaires publics, le vingt-sixième jour de Mars mil huit cent trente neuf, entre JOSEPH GATIEN, cultivateur, de la paroisse de Repentigny, et Dame Marie Angélique Tellier Lafortune, son épouse actuelle, autorisée de son dit mari à l'effet du dit acte, d'une part; et JOSEPH ENO DESCHAMPS, marchand, du Petit Village, paroisse de Repentigny, et Dame Véronique Gordon, son épouse actuelle, aussi autorisée de son dit mari à l'effet du dit acte, d'autre part;—étant une vente par le dit Joseph Gatien, et la dite Marie Angélique Tellier Lafortune son épouse, autorisée comme susdit, au dit Joseph Eno Deschamps et à la dite Véronique Gordon, son épouse, aussi autorisée comme susdit, d'une terre sise et située en la dite paroisse de Repentigny, seigneurie de l'Assomption, de la contenance de trois arpents de terre de front, sur cinquante cinq arpents de profondeur; tenant par devant à la rivière de l'Assomption, par derrière à Eustache Chartier et Louis Payet, d'un côté à Jean Bap. Chartier, d'autre côté à Louis Junot Latulippe, avec trois maisons dont une en pierres et les deux autres en bois, avec une grange, écurie et autres bâties dessus construites; et possédée la dite terre, par les dits vendeurs, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par les dits acquéreurs, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par les dits Joseph Eno Deschamps et Véronique Gordon, son épouse, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUATORZIEME jour du terme de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 16e Juillet, 1839. [Première publication 10e Octobre, 1839.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 141.

Ex parte—ADELAIDE McCOMMING,

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. Ln. Dugas, et son confrère, notaires publics, le dix-huitième jour d'Août mil huit cent trente-huit, entre GEORGE DYER POTTER, marchand, de la seigneurie de Foucault, d'une part; et Dame ADELAIDE McCOMMING, épouse de Sieur Hypolite Fournival, et dument autorisée par son dit mari à l'effet du dit acte, d'autre part;—étant une vente par le dit George Dyer Potter à la dite Adélaïde McCommings, dument autorisée par son dit mari comme susdit, de " toute cette étendue ou morceau de terre situé, sis et étant dans la sixième concession de la seigneurie de Foucault, cont et distingué comme lot numéro quinze, sauf et excepté vingt-cinq acres d'icelui, qui sont mesurés du côté nord du dit lot et séparés d'icelui par une ligne tirée au travers du dit lot, (icelle ligne) parallèle avec la ligne de frontière nord d'icelui, tel et ainsi que le reste et résidu du dit lot est actuellement, contenant soixante et onze acres de terre en superficie, le tout plus ou moins, avec toutes les bâties et améliorations dessus faites et érigées, borné en front à l'ouest par le cinquième rang de concession, d'un côté par le lot numéro quatorze, la propriété de Levy Farnsworth, de l'autre côté par les dits vingt-cinq acres séparés du dit lot, la propriété de Henry Beerworth, et à l'est en arrière par la septième concession, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant; et possédée la dite étendue ou morceau de terre par Philippe H. Moore, écuyer, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Hix Salls, et par le dit George Dyer Potter, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis ce tems par la dite Adélaïde McCommings, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite étendue ou morceau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par la dite Adélaïde McCommings, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUATORZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 3e Octobre, 1839. [Première publication 10e Octobre, 1839.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 168.

Ex parte—LYDIA SARAH HOYLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte

exécuté par devant Mtre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le dix septième jour de Juillet, mil huit cent trente neuf, entre ARCHIBALD FERGUSON, écuyer, de la ville de Montréal, et Dame Eliza Dalrymple, son épouse, dument autorisée à l'effet du dit acte par son dit mari, d'une part; et Demoiselle Lydia Sarah Hoyle, fille majeure et usante de ses droits, de la dite ville de Montréal, d'autre part;—étant une vente par les dits Archibald Ferguson et Eliza Dalrymple, son épouse, de lui dument autorisée, comme susdit, à la dite Lydia Sarah Hoyle, de toute cette certaine étendue ou morceau de terre, d'une figure irrégulière, située, sise et étant à la Côte Saint Antoine, dans le faubourg Saint Antoine, de la ville de Montréal, composée du lot numéro deux, tel que désigné sur le plan d'icelle annexé à un certain acte de vente de la dite étendue ou morceau de terre et autres prémisses décrites en icelui, consenti par John Redpath, écuyer, en faveur du dit Archibald Ferguson, passé devant Crawford et son confrère, notaires, et daté du vingt huit de Juin, mil huit cent trente trois, et distingué sur le dit plan comme suit, savoir: le dit lot numéro deux ayant les lettres A B C D E et F à ses différents angles, et mesure en profondeur au côté nord est, depuis la propriété des représentants de Louis Charles, à la rue Saint Janvier, quatre cent quatrevingt quatorze pieds français, et du côté sud ouest, depuis le lot numéro trois à la propriété d'un nommé John Trim, deux cent quatrevingt neuf pieds français, et en largeur sur la ligne ouest d'icelui, joignant les propriétés des héritiers Des Rivières et les représentants du dit Charles, deux cent soixante trois pieds français, et telle qu'à présent enclose avec une clôture de planches, avec toutes et chacune ses circonstances et dépendances; et possédée la dite étendue ou morceau de terre, par les dits vendeurs, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaires, et depuis cette époque par la dite acheteuse, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite étendue ou morceau de terre immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par la dite Lydia Sarah Hoyle, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le QUINZEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 3e Février, 1840. [Première publication 6e Février, 1840.]

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE de QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,

Québec, 1839.

Editeur G. Q. P. A.

LICITATION.

DISTRICT DE QUEBEC. ON fait savoir qu'en vertu d'une sentence d'autorisation rendue par l'honorable Edward Bowen, un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, en date du quinze d'Août mil huit cent trente neuf, le Procès-Verbal d'adjudication des enchères de l'immeuble appartenant aux enfants mineurs issus du mariage de feu FRANCOIS LECLERC et SOLOMEE COTE, qui ont été licités sur les lieux par autorité de Justice, le septième jour de Janvier dernier par Mtre. JOSEPH OUELLET, notaire, le susdit Procès-Verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite Cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut enchérisseur si aucuns se présentent, sinon au plus haut enchérisseur mentionné au dit Procès-Verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées en la dite enchère, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la description du dit immeuble.

" Une terre de quatre arpents cinq perches plus ou moins de front sur quarante deux arpents de profondeur, située au premier rang de la paroisse des Trois Pistoles; bornée par le nord ouest au fleuve St. Laurent, par le sud est aux terres du second rang, par le nord est à Louis Leclerc, et par le sud ouest à la mineure Sophie Leclerc, maintenant épouse de Benjamin Rioux, écuyer, sur lequel immeuble est construite une maison en pierre, une grange et étable contigues ensemble, et un fournil—le tout en bon état."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'à MERCREDI, le ONZE de MARS prochain, à DIX heures avant midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 29e Janvier, 1840.

DISTRICT DE QUEBEC. ON fait savoir qu'en vertu d'une sentence d'autorisation rendue par l'honorable Andrew W. Cochran, un des juges de la cour du Banc du Roi pour le district de Québec, en date du seize Janvier courant, le procès-verbal d'adjudication des enchères des immeubles appartenants aux enfants mineurs issus du mariage de feu JEAN BAPTISTE SAVARD, avec défunte JUDITH MORISSETTE, qui ont été licités sur les lieux par autorité de justice, le quatre Décembre dernier, par Mtre. L. A. DE ST. GEORGE, notaire, le susdit procès-verbal et enchères ont été déposés au greffe de la dite cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé aux plus hauts enchérisseurs si aucuns se présentent, sinon aux plus hauts enchérisseurs mentionnés au dit procès verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées en la dite enchère, dont on pourra prendre

connaissance, en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la description des dits immeubles.

1. " Deux arpents de terre de front sur vingt arpents ou environ plus ou moins de profondeur, sis et situés en la paroisse du Cap Santé, au lieu dit Pain Court; bornés par devant à François De Sallés Bertrand et Alexis Godin ou leurs représentants, et par derrière au chemin du roi du village de St. Joseph—joignant d'un côté au nord est à un autre arpent de terre ci-après désigné, et d'autre côté au sud ouest à Dame Adélaïde Allsopp et à Laurent Matte—avec ensemble maison, grange, écurie et autres bâtimens dessus construits. 2. Un arpent de terre de front sur la profondeur qui peut se trouver depuis les terres du premier rang du Cap Santé à aller en montant jusqu'au chemin du roi de St. Joseph, situé aussi au lieu dit Pain Court; borné par devant à Alexis Godin, et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au nord est à Jean Godin, et d'autre côté au sud ouest à la terre ci-dessus premièrement désignée. 3. Un arpent de terre de front sur quarante arpents environ plus ou moins de profondeur, situé en la dite paroisse du Cap Santé, village de St. Joseph; borné par devant au chemin du roi et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au sud ouest à Pierre Godin, et d'autre côté au nord est à Louis Vezina. 4. Enfin, un arpent et demi de terre de front sur quarante arpents environ plus ou moins de profondeur, sis et situé en la susdite paroisse du Cap Santé, au lieu appelé Nord Est; borné par devant la rivière Jacques Cartier et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au nord est à Grégoire Mottard, et d'autre côté au sud ouest à Nicolas Delisle."

Les sur enchères seront reçues jusqu'à JEUDI, le VINGT-SEPT de FEVRIER prochain, à DIX heures avant midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 16e Janvier, 1840.

DEBITEURS INSOLVABLES.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Québec. le 3e jour de Février, 1840.

PATRICK SMITH, de la paroisse de St. George, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, cultivateur,

DEMANDEUR;

vs.

THOMAS MCKENTER, le jeune, de la dite paroisse de St. George, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, cultivateur,

DEFENDEUR.

No. 2365.

LA Cour ayant mûrement délibéré sur la motion du premier du courant, et ayant vu les différents documents de record, déclare et ordonne qu'en autant qu'il parait par le retour du shérif au Writ de Respondendum émané en cette cause, que le défendeur ne peut pas être trouvé dans le district de Québec, et qu'il n'y a pas de domicile, le dit défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparaître et répondre à la poursuite et demande du demandeur, Patrick Smith, sous deux mois, à compter de la date du premier de ces avertissements, conformément à l'Ordonnance faite et pourvue en tels cas.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

AVIS PUBLIC.

TOUTES personnes endettées envers la succession de feu HUGH AITKEN, en son vivant de Québec, marchand, décédé, sont priées de payer immédiatement; et ceux qui peuvent avoir des réclamations contre la dite succession sont priés de les produire au soussigné.

EBENEZER BAIRD,

Curateur Suc. de H. Aitken.

Québec, 14e Novembre, 1839.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

Souscription, en cette Cité, £1 3 4 p Annum. FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante. Six lignes et au-dessous, 2s. 6d. Dix lignes et au-dessous, 3s. 4d. Au-delà de dix lignes, 4d. p ligne. 1d. p ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

Les Avertissements sans DIRECTIONS ECRIRES sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'À CONTRAIRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissements doivent être en ECRI et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissements longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE de QUEBEC, (par Commission Royale,) et les Avertissements seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—Mr. FREDERICK A. WILSON, Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER CANADA.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.